



ETUDE SUR LES MINES ARTISANALES ET LES EXPLOITATIONS MINIERES A PETITE ECHELLE AU BURKINA FASO

PAR
Djibril Gueye
Consultant, Spécialiste en Petite Mine
Groupement d'Entreprises
Ouagadougou, Burkina Faso

This report was commissioned by the IIED's MMSD Project. The report remains the sole responsibility of the author and does not necessarily reflect the views of the MMSD Project, the MMSD Assurance Group or the International Institute for Environment and Development.

TABLE DES MATIERES

1.0 INTRODUCTION	4
2.0 Définition du terme : Exploitation Minière	Artisanale et à petite
échelle	6
2.1 Définition sur le plan international	6
2.2 Définition au niveau de la sous-région et du	Burkina6
2.2.1 Définition au niveau du Burkina	7
2.2.2 Définition au niveau du Mali :	7
3.0 Aspects institutionnel, législatif et réglemen	taire8
3.1 Cadre institutionnel	8
3.2 Historique et évolution des textes législatifs	et réglementaires11
3.2.1 Période précoloniale et coloniale	11
3.2.2 Période 1960 - 1991	
3.3 Situation de la législation actuelle	
3.3.1 Titres miniers applicables aux petites m	ines en phase de recherche
	16
3.3.1.1 L'exploitation minière artisanale	
3.3.1.2 L'autorisation de prospection	
3.3.1.3 Le permis de recherche	
3.3.2 Titres miniers applicables en phase d'ex	
3.3.2.1 L'exploitation artisanale	
3.3.2.2 La petite mine	
3.3.2.3 Autorisation d'exploitation des carrières	
3.3.2.4 Autorisation d'exploitation des haldes	
résidus d'exploitation des carrières	
3.3.2.5 Permis d'exploitation	
3.4 Obligations des titulaires d'autorisation de p	
	24
3.5 Obligations des titulaires de permis d'exploi	
3.6 Dispositions relatives à la protection de l'en	
à la sécurité :	
3.7 Préservation de l'environnement	
3.8 Dispositions économiques, financières, fisca	
3.8.1 Garanties financières et réglementation	•
3.8.2 Régime douanier	
3.8.2.1 En phase de recherche	
3.8.2.2 En phase d'exploitation	
3.8.3 Régime Fiscal.	
3.8.3.1 Fiscalité en phase de recherche	
3.8.3.2 Fiscalité en phase d'exploitation	
3.8.4 Taxes et Redevances Exigibles	
3.9 Evolution de la législation actuelle en vigue	ur 33

4.0	Données et situation actuelle de l'exploitation minière artisanale	37
4.1	Situation actuelle et l'exploitation minière artisanale au Burkina Faso	38
4.2	Géologie, localisation et nombre de site artisanaux	38
4.3	Importance et rôle de l'exploitation minière artisanale et à petite échel	le
au E	Burkina Faso et dans la sous-région :	40
4.4	Statistiques de la production artisanale	45
4.	4.1 Statistiques sur la production artisanale au Burkina	45
4.	4.2 Statistiques sur les productions artisanales des pays de la sous-	
ré	gion. 45	
4.5	Données sur l'artisanat minier non formel	46
4.6	Apport de l'exploitation minière artisanale dans la génération de	
reve	enus	48
4.7	Climat de travail et comportement social sur les sites miniers:	50
4.8	Organisation du travail sur les sites d'exploitation artisanale	50
4.9	Revenus pour les mineurs artisanaux et pour l'Etat (cf. tableau)	51
4.10	Rôle de la femme et travail des enfants sur les exploitations minière	es
artis	sanales	52
4.11	Revenus indirects et activités connexes liés à l'exploitation minière	
artis	sanale	55
	2 Impacts négatifs associés à l'exploitation minière artisanale	
	12.1 Hygiène, sécurité et santé sur les sites d'exploitation artisanale	
	12.2 Impacts sur l'environnement	
5.0	Pratique et Organisation des sites d'exploitation artisanale	
5.1	\mathcal{E}	
	Méthodes et outils de travail	
6.0	ASSISTANCE AU SECTEUR MINIER ARTISANAL	62
6.1	V 11 1	
	am)	
	Les institutions financières et bancaires	
6.3		
6.4		63
	RELATIONS ENTRE LES ARTISANS ET LES COMPAGNIES	
	ERES:	64
	EXEMPLES DE CHANGEMENTS POSITIFS ENREGISTRES	
	S L'ARTISANAT MINIER AU BURKINA.	
9.0	CONCLUSION GENERALE	
	PERSONNES RESSOURCES	
	BIBLIOGRAPHIE	
12.0	ABREVIATIONS	70

1.0 INTRODUCTION

Le Burkina Faso a un potentiel minier assez riche et varié, encore mal connu et par conséquent inexploité. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle est axée sur l'or et les matériaux de construction.

L'exploitation artisanale de l'or a débuté tard dans les années 80 comparativement à celle du Mali, à la suite de grandes sécheresses qui ont entraîné l'appauvrissement de la population, notamment celle rurale. C'est cette population qui a trouvé en ces activités un moyen de survie.

Ainsi, poussée par la nécessité, cette population rurale, au fil des ans, a appris à rechercher et à exploiter les gîtes d'or. Mais ces activités d'exploitation étaient inorganisées. Elles entraînaient la destruction de l'environnement et provoquaient des accidents graves sur le terrain.

C'est alors que l'Etat est intervenu en crééant des structures d'encadrement afin de collecter l'or et le faire passer par un circuit légal et donner aux exploitants miniers un rudiment de formation sur la sécurité au travail.

Cette initiative a permis d'évaluer la production nationale d'or et de créer un cadre permettant aux exploitants de s'organiser afin d'exploiter et de vendre l'or à des structures étatiques comme le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP).

Aujourd'hui l'exploitation artisanale de l'or dépasse le cadre de survie. Elle présente un certain intérêt pour l'Etat, car l'or produit par l'exploitation artisanale constitue le 3^{ème} produit d'exportation du pays.

C'est pourquoi l'Etat tente d'organiser au mieux ces activités d'exploitations artisanales et de mettre en place des exploitations minières à petite échelle plus rentables. Cette organisation se fait à travers la libéralisation du secteur minier et l'élaboration de textes réglementaires spécifiques aux mines à petite échelle. Elle prend en compte la préservation de l'environnement fortement dégradé, dont les principaux factures de dégration sont : le déboisement et l'utilisation des produits chimiques (mercure).

Cette organisation se fait au bénéfice des exploitants dont les difficultés majeures ont été prises en compte.

Quant aux matériaux de construction, bien que le burkinabè les aie toujours exploités pour la construction de son habitat, l'Etat ne leur a jamais accordés une attention particulière ; mais c'est surtout la chute du cours de l'or

qui a entraîné une baisse de ces activités d'exploitation, et qui a amené l'Etat à se tourner vers l'exploitation de ces substances sous forme artisanale et à petite échelle, dans le cadre surtout de la lutte contre la pauvreté (un projet en cours les identifie et les évalue pour une future valorisation).

En résumé, l'approche de l'Etat burkinabè dans l'organisation des mines artisanales est un bel exemple dans la sous-région ; cette approche a donné de bons résultats puisqu'elle a permis de contrôler la production aurifère et de créer des structures d'encadrement qui emploient aujourd'hui un certain nombre de travailleurs permanents. Mais elle a ses limites, car depuis quelques années, cette production est restée constante et a même une tendance à baisser.

De même les, problèmes de l'environnement, de santé, de sécurité et d'hygiène n'ont pas trouvé de solutions adéquates et définitives.

Ainsi, l'objectif majeur visé à travers la mise en place des exploitations pilotes de mines à petite échelle, est de lever ces barrières en permettant aux mineurs artisanaux et aux opérateurs économiques burkinabè de passer de l'artisanat minier à des activités d'exploitation mécanisées plus organisées et plus rentables que sont les mines à petite échelle.

Mais cet objectif, pourra t-il être atteint ? En effet, on s'est aperçu que les mineurs artisanaux, contrairement à ce qu'on pourrait penser, manquent crucialement de moyens et les opérateurs économiques hésitent à s'engager techniquement et financièrement dans de telles opérations qui sortent de leurs activités quotidiennes connues. En effet ils sont habitués à des investissements sans risque et aux résultats immédiats.

Ainsi donc le succès de cette démarche dépend de la capacité de l'Etat à mettre en place à travers les banques locales et institutions de financement, un mécanisme de financement pour aider les mineurs artisanaux et certains spécialistes de la géologie et des mines qui désirent s'engager dans de telles activités, mais qui, faute de moyens, se contentent de faire de l'exploitation artisanale. Ces nouveaux opérateurs miniers bénéficieront de l'expérience et de la connaissance du terrain . Il se pourrait que la question de financement des mines à petite échelle trouve sa réponse dans le cadre d'un projet de lutte contre la pauvreté qui l'a inscrit dans le volet "artisanat minier et mines à petite échelle".

2.0 Définition du terme : "exploitation minière à petite échelle" (petite mine).

2.1 Définition sur le plan international

Dans les Ecoles Françaises, on a pas pu donner une définition claire et précise à ce terme. C'est un terme qui a été beaucoup utilisé dans les années 1980. Il a suscité beaucoup de polémiques et d'amalgames. Il a été souligné que la mine à petite échelle comporte quelques avantages : elle pollue moins que la grande mine, ensuite elle donne du travail, enfin elle participe au développement des pays non-industrialisés.

On a même dit que la petite mine n'existe pas en tant que telle et que c'est une vue de l'esprit, qu'il y a des gisements plus ou moins importants ou plus ou moins connus, que la mine à petite échelle est une exploitation en fonction des conditions technico-économiques et financières que c'est l'écrémage qui n'a rien de scandaleux parce qu'il permet de faire des travaux de reconnaissance du gisement ultérieurement.

La différence entre mine à petite échelle et grande mine, résidait alors simplement dans la taille du gisement.

2.2 Définition au niveau de la sous-région et du Burkina.

Les textes législatifs et réglementaires des pays d'Afrique Francophone, notamment des pays membres de l'Autorité du Liptako-Gourma (A.L.G) qui regroupent le Burkina, le Niger et Mali, proviennent des textes français .

Les textes Français sur l'exploitation artisanale et à petite échelle étant peu précis ou inexistants et que ces pays se sont aperçus du rôle de ces exploitations minières dans leur économie nationale ; ils ont lancé au cours d'un certain nombre de séminaires tenus à Ouagadougou, Bamako et Niamey, des réflexions tendant à définir une terminologie applicable partout au concept de l'exploitation minière à petite échelle.

Ce concept se fonde sur les critères suivants:

- Type d'équipement ; degré de mécanisation et niveau de technologie déployée;
- Production journalière ou annuelle ;
- Dimension physique du gisement
- Importance de l'investissement.

- Structure organisationnelle de l'exploitation et son mode de gestion.

Suite à ce concept, chaque pays membre de l'Autorité du Liptako-Gourma, (A.L.G) a adopté une définition en tenant compte de ses réalités spécifiques.

Ainsi donc on peut retenir <u>les définitions suivantes</u>:

2.2.1 Définition au niveau du Burkina.

En tenant compte de ce concept et des réalités du secteur minier burkinabè, le code minier burkinabè essaye de donner les définitions suivantes:

a. L'exploitation artisanale

Elle est définie comme étant " toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et en à récupérer les produits marchands pour en disposer, en utilisant des méthodes et procédés traditionnels ou manuels.

b. <u>L'exploitation minière à petite échelle (petite mine)</u>

C'est une exploitation minière de petite taille possédant un minimum d'installations fixes et utilisant dans les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

2.2.2 Définition au niveau du Mali :

a. Exploitation artisanale

Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires, affleurants ou subaffleurants , et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels.

b. Mine à petite échelle (petite mine)

Toute exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime, de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minérai, concentré, ou métal), fixé par substances et par arrêté du ministre chargé des mines et fondé sur la justification de l'existence d'un gisement.

On peut s'apercevoir de la similitude entre les définitions des deux pays qui résultent de travaux de réflexions communes lors des séminaires tenus dans ces deux pays. Ceci est une bonne chose car à l'heure actuelle on a tendance à uniformiser les textes dans les pays du Liptako-Gourma et mieux à les harmoniser.

Il est à remarquer qu' en ce qui concerne l'or, la définition de la petite mine au Mali ajoute que : << est considéré comme petite mine, toute exploitation minière dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 150 tonnes de minérai par jour, correspondant à une capacité de production inférieure à 500 kg d'or métal par an portant sur un gisement dont les réserves totales sont inférieures ou égales à 5 tonnes d'or métal>>.

Quant à la définition de la petite mine au Burkina, elle tient compte de la capacité de traitement du minérai qui est inférieure ou égale à 100 tonnes de minérai par jour.

3.0 Aspects institutionnel, législatif et réglementaire.

3.1 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie a en charge le pilotage des actions de l'Etat burkinabè en matière des mines lesquelles actions se regroupent en 5 points principaux :

- * La conception, l'élaboration , la coordination et l'application d'une politique de mise en valeur des substances minérales ;
- * La mise en œuvre de la politique de recherche géologique et minière et le contrôle de son exécution ;
- * La promotion, le contrôle et la coordination des activités de recherche, de mise en valeur et d'utilisation des ressources minérales ;
- * La collecte et la diffusion des documents techniques relatifs à l'industrie minérale ;
- * La négociation des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières.

C'est au regard de ces missions que le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie a mis en place un certain nombre de structures chargées de l'encadrement et de la promotion des mines à petite échelle.

Au nombre de ces structures on peut citer :

* La Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières. (DGMGC).

Elle est chargée de l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie, de la conception, de l'élaboration, de la coordination, de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ; de la diffusion de la documentation relative à la réglementation des activités minières ; de la gestion des titres minières

Elle a sous sa responsabilité la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle (DEMPEC) qui est responsable de l'élaboration et de l'application des stratégies de promotion et d'exploitation des mines à petite échelle ; de l'identification des projets et des promoteurs dans le domaine de la petite mine ; de la formation des opérateurs de la petite mine ; de la réglementation de la profession du petit exploitant minier ; de la création d'ateliers de fabrication de petits équipements miniers.

Outre ces services centraux, le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie a sous sa responsabilité des directions ou sociétés rattachées qui sont des établissements publics à caractère commercial ; ces sociétés sont :

* Le Bureau de la Géologie et des Mines du Burkina (BUMIGEB).

L'Etat a rétrocédé certaines prérogatives à cette société, tels que la recherche minière et géologique, le contrôle des établissements classés, la cartographie, les forages d'eau. Il vient d'être créé au sein du BUMIGEB un projet de recherche et d'exploitation des matériaux de construction.(financement PNUD).

Cette société, le BUMIGEB est donc l'instrument de l'application du contrôle et de la législation minière. Afin d'assurer cette mission, le BUMIGEB s'est doté de trois directions principales : la Direction des Mines et des Hydrocarbures ; la Direction de la Recherche ; la Direction des Forages.

C'est une société d'état qui compte environ 300 employés. Il a joué un rôle déterminant dans la recherche minière au Burkina. Mais avec la libéralisation du secteur minier, ce rôle tend à diminuer.

- Le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (C.B.M.P.) :

C'est un établissement public à caractère commercial, il a été crée le 21 mai 1986 par l'Etat burkinabè.

Il a pour missions:

- La collecte et la commercialisation des métaux précieux (or, argent, platine etc...)
- L'encadrement des artisans miniers :
- La mise en place d'autres unités de productions (mines à petite échelle)
- Le rachat de l'or aux exploitants miniers ;
- La sécurité des exploitants miniers
- La commercialisation de l'or sur le terrain.

Grâce au Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP), l'Etat a pu évaluer la quantité d'or produite par l'exploitation artisanale depuis 1986 (voir tableau ci-dessous).

Tableau de production artisanale

ANNEES	QUANTITE D'OR FIN (en grs)
1986	272.496
1987	616.323
1988	805.550
1989	1255.292
1990	2.302.274
1991	1.499.143
1992	1.338.311
1993	928.937
1994	698.909
1995	804.788
1996	788.206
1997	944.370
1998	950.995
1999	755.353
2000	512.801
TOTAL	14.473.754

3.2 Historique et évolution des textes législatifs et réglementaires

3.2.1 Période précoloniale et coloniale.

Le Burkina Faso, bien qu'il recèle d'importantes ressources minières, n'a pas de tradition minière comme certains pays de la sous-région (le Mali et le Ghana par exemple).

En effet, le Burkina Faso dispose de 70.000 km2 de superficie de formations volcano-sédimentaires birrimiennes (protérozoïque inférieur), connues pour leurs potentialités en ressources minérales. Parmi les potentialités minières on peut citer l'or, le manganèse, les phosphates, le cuivre, les calcaires, le marbre, le zinc, la bauxite, l'antimoine, les sables, etc..

Malgré cette diversité de minéralisation, seulement l'or, les phosphates et les calcaires dolomitiques font actuellement l'objet d'exploitation.

Ces potentialités n'ont été reconnues que très récemment. Le Burkina Faso était classé parmi les pays sans ressources à vocation essentiellement agricole.

Cependant, il existait des sites aurifères dans la région de Gaoua et de Poura, connus et exploités par les populations.

Ces exploitations étaient réglementées par le droit coutumier (décret du 22 octobre 1924, rédigé par l'administration coloniale, qui délimitait des zones réservées à l'exploitation artisanale par les indigènes.)

Quelques compagnies, telles que la Compagnie Minière de Haute Volta et la Compagnie Equatoriale des Mines, ont effectué des travaux de recherche d'or dans la région de Gaoua ; mais ces activités ont été abandonnées à cause de la crise économique de 1932.

Des chercheurs, tel que SAGATZKY, ont entrepris des travaux de recherche un peu plus vers 1934 ; C'est ainsi que Monsieur J. SAGATZKY écrit dans son rapport en 1934 :

"Dans les environs de Doménandio, les noirs ont appliqué une méthode assez spéciale : ils ont ouvert des puits dans la latérite de vallée sur le trajet d'un ruisseau. Après le passage des eaux de tornade, les indigènes concentraient les éléments lourds tombés au fond des puits en retirant l'or relativement gros sans exécuter ainsi d'autres travaux fatigants et longs."

En tant que géologue, Monsieur SAGATZKY prêtait attention à la méthode d'exploitation.

On peut s'apercevoir aussi que même si les indigènes n'avaient pas une tradition minière, ils possédaient l'art d'exploiter les sites alluvionnaires.

3.2.2 Période 1960 - 1991

Cette période est marquée par l'absence de textes surtout législatifs relatifs au secteur minier. Le seul disponible était la zatu n° AN VIII-0039 bis/FP/PRES, portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF).

Cette loi est restée muette en ce qui concerne le secteur minier, sauf qu'il stipule que le sol et le sous-sol sont propriétés de l'Etat ; mais que les sites de minérais et les carrières bénéficient de mesures particulières en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation.

Mais en réalité, toutes les activités de recherche et de contrôle avaient été rétrocédées au Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) devenu aujourd'hui BUMIGEB. Pour pouvoir fonctionner, le BUMIGEB a élaboré des textes réglementaires tirés directement des textes français :

- 1 Décret n° 75-008/PRES/COPIM/DGM portant réglementation des établissements dangereux, insolubles ou incommodes modifié par le décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MATS/METSS/MEFces établissements sont appelés aujourd'hui " établissements classés." Ce décret classe les établissements en classes et en catégories suivant leurs classes ou leurs catégories, on procède à une étude ou à une note d'impact sur l'environnement.
- 2- Décret n°79-175/PRES/MCDIMBUVOGMI portant réglementation de la fabrication et de la vente des ouvrages en or.

Selon ce décret, nul ne peut se livrer à la fabrication des ouvrages en or en vue de la vente sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. L'autorisation est valable pour 3 ans renouvelables. Le titre de bijoux fabriqués au Burkina ne doivent pas être inférieur à 750 millièmes.

3 – Arrêté n° 00 566/MCDIM/BUVOGMI portant fixation des frais de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insolubles ou incommodes.

<u>Tableau 1</u>: Frais de contrôle (en F CFA)

N° Classe de	1	2	3	1 ^{ère} catégorie et 2 ^{ème}	
l'établissement				catégorie	
Montant à	10.000	7.500	5.000	3000	
payer					

Le droit proportionnel à la surface couverte par l'établissement est considéré, et fixé par mètre carré.

<u>Tableau 2</u> (en F CFA)

Etablissement dont la superficie est égale ou supérieure à 5.000 M2	20
Superficie comprise entre 1000 et 5000 m2	40

Superficie comprise entre 500 et 1000 m2	50
Superficie comprise entre 100 et 500 m2	60
Superficie comprise entre 50 et 100 m2	90
Superficie inférieure 50 m2	100

Des frais forfaitaires de 3000 F CFA sont payables par les établissements où le contrôle n'a pu avoir lieu que annuellement.

4 – Décret n° 74-012/PRES/MCDM/DGM portant fixation du régime des substances explosives

Au terme de ce décret, la fabrication, la conservation, l'importation, le transport des substances explosives sont réglementés

- 5 Décret n° 75-010/PRES/CODIM/DGM portant réglementation des conditions administratives générales relatives à l'application de l'ordonnance n° 75-012/PRES/MCD/IM/DGM du 18 mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.
- 6 Décret n° 75- 09/PRES/CODIM/DGM portant réglementation des conditions techniques générales relatives à l'application de l'ordonnance n° 74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.
- 7 Décret n°77-128/PRES/MCDIM/DGM réglementant la sécurité et l'hygiène dans les mines et les carrières
 - 8 Raabo n° AN IV 87/001/CNR/PRECO/BUMIGEB portant fixation :
 - des droits de contrôle et de poinçonnage des ouvrages en or ;
 - des droits d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de fabrication et de vente des ouvrages en or.

Le BUMIGEB (ex-BUVOGMI) a pu fonctionner sans code minier grâce à ces textes qu'il a tiré des textes français et que les autorités voltaïques ont acceptés. Ces textes aujourd'hui ne sont pas abrogés ; mais pour une meilleure application, certains seront révisés à travers le Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de Gestion de l'Environnement (PRECAGEME).

3.3 Situation de la législation actuelle

Depuis l'adoption en 1991, du Programme d'Ajustement Structurel (P.A.S), le Burkina Faso s'est engagé dans une politique de réformes

structurelles basée sur la promotion de l'initiative privée comme facteur de son développement socio-économique.

Afin de promouvoir le développement du secteur minier, le Burkina Faso a adopté le 17 janvier 1996, une déclaration de la politique minière. Ce document de base définit les grandes orientations de la politique minière et les stratégies de leur mise en œuvre :

- de nombreuses possibilités existent au Burkina Faso pour l'exploitation des gisements sous forme de petites mines.
- compte tenu de l'impact socio-économique de ce secteur, le Gouvernement relève l'exploitation rationnelle des petites mines au rang de priorité de développement.
- par conséquent l'Etat veillera à la promotion de la petite mine par la mise en place effective de structures d'appui techniques et /ou financières au profit des entrepreneurs et petits exploitants miniers.

Cette approche a permis au Burkina d'adopter la loi n° 023/93/11/AN du 22 octobre 1997 portant code Minier. Ce code, dans son ensemble est incitatif et performant pour les investisseurs miniers. Il préserve en même temps les intérêts des populations et des communautés de base. S'inspirant des meilleures pratiques internationales, il définit clairement :

- le rôle et la place de l'Etat ainsi que des communautés décentralisées.
 - la place du secteur privé dans le développement des activités minières
 - les droits et devoirs des différents intervenants du secteur minier.

Au regard de cette loi, seules la recherche et l'exploitation de substances minérales mais sont autorisées en vertu d'un titre minier ; sont soumis à une autorisation administrative :

- l'exploitation artisanale
- la recherche et l'exploitation de substances de carrières,
- l'exploitation des haldes, de mines de résidus d'exploitation de carrières
- la prospection, le traitement, le transport et la transformation des substances minérales.

Ces titres et autorisations sont attribués à des personnes physiques ou morales indépendamment de la nationalité, conformément aux dispositions du Code Minier.

Il existe un décret d'application du code minier depuis le 29 décembre 2000

3.3.1 Titres miniers applicables aux petites mines en phase de recherche

3.3.1.1 L'exploitation minière artisanale.

Le code minier stipule que la recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées par l'obtention d'un titre minier, à l'exception : de l'exploitation artisanale, de l'exploitation de substances des carrières, des haldes , des terrils, qui font l'objet d'une simple autorisation.

3.3.1.2 L'autorisation de prospection.

L'exploitation minière dans le cadre d'une petite mine, fait l'objet d'une autorisation de prospection dont les grandes lignes sont les suivantes:

- Toute personne physique ou morale quelque soit sa nationalité peut se livrer à des activités de prospection sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de prospection délivrée par l'administration des mines.
- L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales sur toute l'étendue du périmètre octroyé . La prospection est interdite dans les zones classées comme zones interdites ou de protection qui font l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation. L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation.
- * L'autorisation de prospection est valable pour un an à compter de sa date de délivrance. Elle reste renouvelable par décision de l'autorité émettrice et dans les mêmes formes pour une période identique autant de fois que requis par son titulaire, s'il est en règle et s'il a presenté une demande conforme à la réglementation minière.
- * L'autorisation de prospection est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

* L'autorisation de prospection peut être l'objet de retrait de la part de l'autorité émettrice et dans les mêmes formes pour manquement aux obligations à son titulaire en vertu du code minier.

3.3.1.3 Le permis de recherche

La mine étant définie comme une exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, les dispositions du code minier précisent :

- * Le permis de recherche est attribué sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la réglementation minière. La demande d'un permis de recherche doit être accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose de réaliser pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant.
- * Le permis de recherche confère à son titulaire dans les limites de son périmètre, en surface comme en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances minérales demandées ainsi que celui de disposer des produits extraits en fin de recherche dans les conditions prévues par le code minier. Le titulaire du permis de recherche peut demander et obtenir une extension du permis de recherche à d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre. Le permis de recherche confère également le droit exclusif de demander à tout moment pendant la validité du permis de recherche et s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu du code minier : obtenir un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche. Le permis d'exploitation ainsi obtenu pourra toutefois partiellement couvrir le périmètre de plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ce permis. L'octroi d'un permis de recherche n'exclut pas l'octroi d'une autorisation relative aux substances de carrières sur le même périmètre à condition que les travaux de carrière ne gênent pas les travaux de recherche et que l'accord du titulaire du permis de recherche ait été obtenu au préalable.

* Le permis de recherche est valable pour trois (3) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Il est renouvelable de droit deux (2) fois par période consécutives de trois (3) ans sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

- * La superficie maximale pour laquelle le permis de recherche est accordé est de deux cent cinquante (250) kilomètres carrés. Lors du deuxième renouvellement du permis de recherche ; la superficie du permis est réduite au quart. La superficie restante est toujours définie par le titulaire. Cette superficie devra comprendre une zone unique dont la forme sera précisée par la réglementation minière.
- * Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche qu'il a produit au début de chaque année auprès de l'administration et de dépenser pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration. Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois de sa date de validité et les poursuivre avec diligence.
- * Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et essais qu'elle peut comporter, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation, et sous réserve d'en faire la déclaration préalable à l'administration des mines.

3.3.2 Titres miniers applicables en phase d'exploitation

3.3.2.1 L'exploitation artisanale

Selon les dispositions du Code Minier, l'exploitation artisanale est exercée par les détenteurs de l'Autorisation d'Exploitation Artisanale dans les conditions suivantes :

- * L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par décision de l'administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes, des communautés urbaines, ou communautés rurales concernées. Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques burkinabè, les coopératives à participation exclusivement burkinabè, les entreprises et sociétés de droit burkinabè dont le capital est à majorité burkinabè.
- * L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation artisanale des substances minérales qui se trouvent dans les limites du périmètre décrit. Elle ne confère aucun droit particulier pour l'obtention subséquente d'un titre minier.
- * L'autorisation d'exploitation artisanale ne peut empêcher la recherche sur la superficie couverte par l'autorisation et en cas d'octroi d'un titre

d'exploitation couvrant la même superficie, elle n'est pas renouvelée, mais l'artisan minier reçoit une indemnisation du nouvel exploitant. De même cette autorisation constitue un droit immobilier non susceptible d'hypothèque. Elle est amodiable sur autorisation de l'administration des mines dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- * L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour deux (2) ans . Elle est renouvelable indéfiniment par périodes de deux (2) ans chacune sur décision de l'autorité émettrice, si le bénéficiaire est en règle vis à vis de ses obligations et à condition que le périmètre demandé ne fasse pas l'objet d'une demande d'exploitation industrielle.
- * La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation est accordée est définie dans l'autorisation et ne dépasse pas cent (100) hectares. La forme est carrée ou rectangulaire. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu de procéder au bornage de sa parcelle conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaillance constatée, l'administration peut effectuer la délimitation au frais du bénéficiaire. Dans tous les cas, les travaux sont effectués par un géomètre agréé.
- * Le bénéficiaire d'une autorisation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de sécurité et d'hygiène, de préservation de l'environnement et de commercialisation conformément à la réglementation en vigueur. De même le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut en accord avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ne portant pas atteinte à l'irrigation normale des cultures. Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires vis à vis des exploitants agricoles.
- * En cas de découverte d'un gisement important à l'intérieur d'un périmètre faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation artisanale, déclaration écrite doit en être faite à l'administration des mines dans un délai de trente (30) jours. Après confirmation, celle-ci indique les nouvelles conditions de travail et impose à l'exploitant un programme de travail obligatoire. L'exploitant est prioritaire quant à l'obtention d'un titre minier. En cas d'incapacité quelconque à son niveau, il est mis fin à son autorisation ; il est alors indemnisé par le nouvel exploitant.
- * L'autorisation d'exploitation n'est pas cessible ; elle peut être transmise en cas de décès ou d'incapacité personnelle pour approbation à l'administration des mines.

- * L'exploitant peut à tout moment renoncer à l'autorisation d'exploitation artisanale sans encourir des pénalités, ni des indemnités s'il est en règle vis à vis de la réglementation minière.
- * L'autorisation d'exploitation artisanale peut être l'objet d'un retrait après mise en demeure de trente (30) jours par l'autorité émettrice pour tout manquement aux obligations incombant au bénéficiaire contenu dans le code minier.
- * Le périmètre couvert par l'autorisation d'exploitation artisanale peut être libéré de tous droits en cas d'expiration, de renonciation, de retrait ou de déchéance du titulaire. Cette libération court à compter du lendemain de la date d'expiration pour les cas d'expiration ; et du lendemain de la date de notification pour les autres cas.

3.3.2.2 La petite mine

Actuellement au Burkina Faso, l'exploitation minière à petite échelle n'est pas régie par une réglementation propre à elle. Mais selon les cas de figures qui peuvent se présenter, les textes existants permettent de se situer. Ainsi on distingue :

-l'autorisation d'exploitation de carrière, qui inclut l'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières. Bien que les textes ne soient pas prévus sur les mines à petite échelle, le passage de l'exploitation artisanale à celle à petite échelle est une activité à grand impact socio-économique que l'Etat encourage.

3.3.2.3 Autorisation d'exploitation des carrières

Les dispositions applicables aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des substances des carrières sans réserve de celles prévues dans cette rubrique (voir le permis d'exploitation) dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

On distingue deux types d'autorisation d'exploitation de carrières :

- 1 l'autorisation d'exploitation permanente de carrières
- 2 l'autorisation d'exploitation temporaire de substances de carrières
- L'autorisation d'exploitation permanente de substances de carrières est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines après consultation des autorités administratives et des communautés locales concernées.

- L'autorisation temporaire intervient après paiement de la taxe d'exploitation afférente au cubage pour lequel elle est demandée.
- * Le propriétaire du sol est tenu de se faire délivrer une autorisation s'il désire exploiter lui-même son terrain. Cependant, l'exploitation par le propriétaire à des fins exclusivement domestiques ne nécessite ni autorisation, ni déclaration préalable.

Cette exploitation devra être en adéquation avec la réglementation en matière de sécurité du travail et de l'environnement.

- * Toute autorisation d'exploitation permanente non utilisée deux années après attribution est considérée comme caduque. L'autorisation temporaire l'est après six mois si elle n'est pas utilisée. Dans tous les cas, toute carrière ainsi considérée, pour être en activité, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- * L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre le droit exclusif d'exploiter les substances s'y trouvant, de les transporter ainsi que leur concentré ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement en déchargement ; de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et d'exporter. La même autorisation donne droit à l'établissement d'installations de conditionnement et de traitement primaires des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- * L'autorisation d'exploitation permanente est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de son attribution. Elle est renouvelable indéfiniment par périodes de trois (3)ans dans les mêmes conditions que les titres miniers. Quant à l'autorisation d'exploitation temporaire, sa validité couvre la période qui y est indiquée, cette période ne peut excéder un (1) an ; elle n'est pas renouvelable.
- * L'autorisation précise la superficie de la carrière. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente est tenu de procéder au bornage de la parcelle, l'administration peut le faire au frais du titulaire si une défaillance est constatée à ce niveau. Dans tous les cas ce bornage se fait en respectant la réglementation minière et sous la responsabilité d'un géomètre agréé.
- * Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est dans l'obligation de se conformer au plan de développement, d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produit et accepté; par ailleurs toute modification doit faire l'objet d'une autre autorisation de l'administration de mines.

* L'autorisation d'exploitation permanente de carrière est transmissible dans les mêmes conditions que les titres miniers sous réserve de l'approbation préalable de l'administration des mines. Cependant les autorisations d'exploitation temporaire ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

3.3.2.4 Autorisation d'exploitation des haldes, terrils de mines et de résidus d'exploitation des carrières

Selon le code minier burkinabè, les dispositions traitant des autorisations d'exploitation de substances de carrières s'appliquent mutatis mutandis à ce genre d'exploitation ; avec toutefois les précisions suivantes :

* L'exploitation des masses constituées par les haldes, terrils de mines et par les résidus d'exploitation de carrière est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute autre personne que le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. Une telle autorisation n'est pas requise pour le titulaire ou bénéficiaire d'un titre ou d'une exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

3.3.2.5 Permis d'exploitation

Selon les dispositions du Code Minier, l'exploitation minière est exercée par les détenteurs du permis d'exploitation.

- * Le permis d'exploitation est accordé de droit par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, après avis de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. La demande du permis d'exploitation doit être accompagnée d'un dossier comprenant :
 - Une étude de faisabilité
- Un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant notamment : une étude d'impact environnemental, un programme de préservation et de gestion de l'environnement ; un programme de réhabilitation des sites à exploiter.

L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Toutefois la recherche liée à l'exploitation peut s'y poursuivre.

- * L'octroi du permis d'exploitation donne lieu à l'attribution de dix pour cent (10 %) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation libre de toutes charges au bénéfice de l'état. Cette participation de l'état ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.
- * Le permis d'exploitation n'est accordée qu'après une enquête publique. Cette enquête est ouverte pendant un mois dans les départements intéressés et a lieu après avis conformément à la réglementation minière. L'enquête publique porte sur les avantages et inconvénients que l'exploitation peut comporter pour les collectivités concernées. Elle permet à l'administration des mines d'établir les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise au vu de son impact sur ces collectivités. Dans ce cas, les conditions sont reprises dans le permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante. Les exploitants doivent dans la mesure du possible, inscrire dans leur programme d'investissement un volet social exprimant leur volonté de participation au développement socio-économique des collectivités locales concernées.
- * Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent dans les conditions prévues par le code minier.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, le permis d'exploitation donne le droit de :

- posséder, détenir, transporter, les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et jusqu'au lieu de stockage de traitement ou de déchargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix mondiaux établis par les marchés libres et de les exporter.

Le permis d'exploitation comporte également l'autorisation d'établir au Burkina Faso des installations de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation des substances minières. Il constitue un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque ou de nantissement.

Le gisement d'exploitation à petite échelle est valable pour dix (10) ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable de droit par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée incluant les gisements satellites, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du

permis de recherche. Le titulaire du permis d'exploitation doit en faire borner le périmètre par un géomètre agréé conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

* Sous réserve d'en être dispensé, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai de deux ans à compter de la date de validité du permis et de les poursuivre avec diligence. Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle sera valable sous réserve de l'acquittement des droits fixés par la réglementation minière pour deux ans et renouvelable pour deux autres périodes de deux ans.

Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense telle que démontrée par une étude économique. Après six ans de dispense, l'autorité émettrice peut le retirer conformément aux dispositions du code minier relatives au retrait. Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement de l'exploitation du gisement produits préalablement auprès de l'administration des mines. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des mines après consultation de la Commission Nationales des Mines.

3.4 Obligations des titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche

dispositions du décret n° 2000-Conformément aux 629/PRES/PM/MMCE portant textes d'application du code minier, les titulaires d'autorisation de prospection, 3 mois avant l'expiration de leur autorisation, doivent déposer auprès du ministère des mines une demande de renouvellement. Pendant la phase de prospection, ils ne doivent pas se livrer à des travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre de leur autorisation. Ils ne doivent pas non plus suspendre l'activité de prospection sans motif valable pendant trois (3) mois. Ils sont tenus de payer les taxes superficiaires. En cas de non-respect de ces obligations, ils sont mis en demeure. Après l'expiration du délai de mise en demeure qui est de 30 jours, il est prononcé le retrait de l'autorisation. Conformément aux dispositions du décret sus-cité, les titulaires de permis de recherche doivent réduire la superficie de leur permis de un quart (1/4) au 2ème deuxième renouvellement de leur permis. Ils doivent déposer une demande de renouvellement, au moins 3 mois, avant l'expiration de leur permis. Ils sont tenus d'exécuter tout leur programme de travaux. Le rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

La demande d'extension d'un permis de recherche doit intervenir pendant la première période de validité. Le périmètre demandé doit être contingent au titre initial et avoir avec celui – ci une superficie cumulée ne dépassant 250 km2.

Afin de maintenir son permis de recherche, les titulaires doivent fournir annuellement un rapport sur les travaux de recherche effectués et leurs résultats ainsi que le programme de travail de l'année suivante. Ce document doit être transmis à l'administration des mines au plus tard 45 jours après l'anniversaire de la date d'attribution du permis. Ils doivent régler les taxes superficiaires dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation. Le programme de travaux doit fixer la nature, l'importance et l'échelonnement dans le temps des travaux que le titulaire se propose d'effectuer. Le montant du programme de travaux présenté doit être au moins égal à l'effort financier tel qu'il découle des dépenses minimales au Km2.

Les titulaires d'un permis de recherche doivent commencer les travaux de recherche dans un délai de 6 mois après la date d'octroi du permis. Ils ne doivent pas se livrer à des travaux d'exploitation dans leur permis. Ils ne doivent pas retarder ou suspendre sans motif les activités de recherche. Les titulaires de permis de recherche n'ont pas le droit de céder leur permis sans autorisation. Ils sont tenus de réaliser les dépenses minimales au km2, sauf en cas de force majeure. En cas de non respect de ces obligations, les titulaires de permis sont mis en demeure, le retrait des permis est prononcé à l'expiration de cette mise en demeure.

3.5 Obligations des titulaires de permis d'exploitation.

Les titulaires de permis d'exploitation doivent faire une demande de renouvellement quatre (4) mois avant l'expiration de leur permis.

Afin de maintenir le permis d'exploitation, son titulaire doit faire annuellement un rapport sur le bilan technique des travaux effectués. Ce rapport doit être transmis à l'administration des mines au plus tard un mois après l'anniversaire de la date d'attribution du permis. Le titulaire doit régler annuellement la taxe superficiaire et trimestriellement, la redevance proportionnelle. Il ne doit pas retarder l'exploitation sans autorisation pendant plus de deux ans. Il doit respecter le programme de préservation de l'environnement et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. En cas de manquement à ces obligations, l'administration des mines prononce le retrait du permis après une mise en demeure de deux mois.

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de borner le périmètre de titre dans un délai de six mois suivant l'acte d'attribution de son titre.

3.6 Dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité :

Tout titulaire d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, à la sécurité, et à l'hygiène conformément aux dispositions en vigueur au Burkina Faso.

3.7 Préservation de l'environnement

Les activités régies par le code minier doivent être conduites de manière à assurer la préservation de l'environnement et la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et moralité établies par la réglementation en vigueur . Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrière, doit avant d'entreprendre sur le terrain tout travail susceptible de porter atteinte à l'environnement dans la superficie de son autorisation, et après consultation des populations locales concernées, préparer conformément au code de l'environnement en vigueur et soumettre à l'approbation de l'administration des mines, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement accompagnée d'un programme de gestion et de préservation de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites à exploiter. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des mines.

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'ouvrir à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou dans une banque commerciale du Burkina et d'alimenter un compte fudiciaire devant servir à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de gestion de l'environnement.

Les fonds ainsi utilisés sont en franchise de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.(B.I.C.)

Outre les dispositions du code minier, les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur, notamment celles relatives à la préservation et à la gestion de l'environnement, aux établissements classés et à la protection du patrimoine forestier.

Le Ministère de l'environnement a élaboré un décret portant sur l'étude et la notice d'impact sur l'environnement qui donne la liste des activités assujetties à notice ou étude d'impact sur l'environnement ; ce document est en cours d'adoption.

Tableau: Organisation des titres miniers et autorisations au Burkina

TITRE MINIER OU AUTORISATI	SUPERFICIE		DUREE DE VALIDITE	RENOUVELLEMENT, TRANSFERT, SESSION
Permis de recherche	250 (maximum)	KM2	3 ANS	TRANSMISSION - Renouvelable 2 fois par période de 3 ans - cessible, transmissible
Permis d'exploitation à petite échelle	Fonction gisement	de	10 ans	-Renouvelable par périodes de 5 ans jusqu'à épuisement du gisement - Cessible Transmissible
Permis d'exploitation industrielle	Fonction gisement	du	20 ans	 Renouvelable par périodes de 10 ans Cessible, Transmissible
Autorisation de prospection	Définie l'autorisation	dans	1 an	- Renouvelable, non cessible - non transmissible
Autorisation d'exploitation artisanale	1 à 100 ha		2 ans	 Renouvelable par période de 2 ans Transmissible, non cessible
Autorisation de recherche de substances de carrières	Définie l'autorisation	dans	Définie dans l'autorisation	Non indiqué
Autorisation d'exploitation temporaire de carrières	Idem ci dessus		1 an (maximum)	- Non renouvelable, non cessible non transmissible
Autorisation d'exploitation permanente de carrières	Idem ci-dessus		5 ans	- Renouvelable par période de 3 ans ; transmissible

3.8 Dispositions économiques, financières, fiscales, douanières

Au Burkina Faso, le code minier accorde aux investisseurs, titulaires de permis d'exploitation ou bénéficiaires d'autorisations, des avantages douaniers et fiscaux importants variant en fonction de la phase d'activité dans laquelle on se trouve.

3.8.1 Garanties financières et réglementation des changes

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du code minier sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre, ils sont autorisés à :

- * importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations minières ;
- * transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ;
- * transférer à l'étranger des dividendes et produits des capitaux investis :
- * accéder librement aux devises au taux du marché ;
- * convertir librement la monnaie nationale et autres devises ;

Ils pourraient être autorisés à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place, un compte étranger en devises pour le traitement de leurs opérations ;

Ils pourraient bénéficier de l'ouverture auprès de la BCEAO d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisserait les recettes générées par l'exploitation de substances minérales, et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui servirait aux différents règlements des engagements financiers vis à vis de l'étranger;

Par ailleurs sont garantis, au personnel expatrié, titulaire d'un titre minier, bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation et résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays de tout ou partie des sommes qui leur sont payées.

3.8.2 Régime douanier

3.8.2.1 En phase de recherche

Les dispositions de l'article 78 du code minier fixent le régime douanier applicable à la recherche minière et géologique ainsi qu'il suit :

Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent les Droits de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes aux taux de 5 %. Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder trente pour cent

(30 %) de la valeur coût-assurance-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forages, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme bénéficient de régime d'admission temporaire.

Une liste des objets pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera établie par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Mines et des Finances. Lors de l'émission du permis de recherche cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains objets devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive pourra être établie par les Ministres chargés des Mines et des Finances.

Les sociétés de géo- services, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minérai offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, bénéficieront de cette fiscalité pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

Toutefois les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer ainsi que les véhicules utilisés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée.

3.8.2.2 En phase d'exploitation

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont tenus de payer au titre des droits et taxes perçus à l'entrée lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie, véhicules et équipements destinés à l'exploitation, ainsi que de leurs parties et pièces détachées, le taux cumulé de six pour cent (6 %) prévu pour les biens entrant dans la première catégorie de la nomenclature tarifaire de l'Administration de la Douane durant toute la période d'exploitation.

Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation à petite échelle peut demander le bénéfice de l'importation en régime suspensif des droits de douane.

Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire seront déterminées par la réglementation en vigueur.

3.8.3 Régime Fiscal.

3.8.3.1 Fiscalité en phase de recherche

Exonération fiscale en phase de recherche.

Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche, de l'exonération:

- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
- de la Contribution des Patentes et des Licences (CPL)
- -de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC)
- de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)
- des Droits d'Enregistrement sur les Valeurs Mobilières.(D.E.V.M.)

3.8.3.2 Fiscalité en phase d'exploitation

. Imposition sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et sur le Revenu des Valeurs Mobilières (RVM).

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont soumis aux taux suivants:

- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : 35%
- Impôt sur le Revenu des Valeurs Immobilières (IRVM) : 12%
- . Exonération fiscale

- . Pendant sept ans les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient d'une exonération
- de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC).de la patente;
- de la patente
- de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)
- de Taxe des Biens de Main Morte (TBM)
- Exonération totale de la TVA.

3.8.4 Taxes et Redevances Exigibles.

Les droits sur les titres miniers ne font plus partie intégrante du code minier. Ils ont été détachés sous forme de décret. Ainsi le décret N° 96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 modifié par le décret N° 98-464/PRES/PM/MEM/MEF portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina, fixe les taxes et redevances comme suit :

NOMEMCLATURE DES TAXES		MONTANT DES TAXES 1 FF = 100 F CFA		
		EN MONNAIE LOCALE	EN MONNAIE	
	1 <u>titre de carrière</u>		FRANCAISE	
Droits fixes	-Permis de recherche	100 000		
	- Autorisation d'exploitation -Octroi	2 000 000		
	- Renouvellement	3 000 000		
	- Transfert	3 000 000		
	2 – <u>Titres de mines</u>			
	- Autorisation de prospection			
	Octroi	2 000 000		
	Renouvellement - Permis de recherche	200 000		
	Octroi	1 000 000		
	Premier renouvellement	1 500 000		
	Deuxième renouvellement	2 000 000		
	Transfert	2 000 000		
	3 – Autorisation d'exploitation artisanale			
	Octroi			
	Renouvellement	400 000		
	Transfert	400 000		
	4 – Permis d'exploitation de mine à petite échelle	400 000		
	Octroi Renouvellement	1 000 000		
	Transfert	2 000 000		
	Transfert	2 000 000		
	5 – Permis d'exploitation	2 000 000		
	industrielle	5 000 000		
	Octroi	5 000 000 12 500 000		
	Renouvellement Transfert	12 500 000		
	1 – Titre de mine			
	D . 1	500 F CFA/Km2/an		
	Permis de recherche première	2 000 E CEA /// 2 /		
	année Deuxième année	3 000 F CFA/Km2/an 4 5000 F CFA/Km2/an		
Droits	Troisième année à partir de la quatrième année			
proportionnels Taxes superficiaires	2 Autorisation d'exploitation artisanale	30 000 F CFA/Km2		
	3 Permis d'exploitation petite mine	100 000 F CFA/Km2/an 100 000 F CFA/Km2/an	25	
	Première année Années suivantes		32	

		MONTANT DES TAXES	
NOMEMCLATURE DES TAXES		1 FF = 100 F CFA	
		EN MONNAIE LOCALE	EN
			MONNAIE
			FRANCAISE
Droits proportionnels	4 Permis d'exploitation	500 000 F CFA/Km2/an	
redevances	industrielle	500 000 F CFA/Km2/an	
proportionnelles			
	Première année		
	Années suivantes	200 F CFA/m2	
		400 F CFA/m2	
	Matériaux meubles		
	(sables, graviers, argiles)		
	Matériaux durs (blocs de		
	granits basaltes, grès,		
	calcaires latérites		
Redevances	Diamants et pierre	7 % de la valeur F O B	
proportionnelles sur les	_		
exploitations de mines			
	Métaux de base et	4 % de la valeur F O B	
	substances minérales		
	Métaux précieux	3 % de la valeur FOB	

3.9 Evolution de la législation actuelle en vigueur.

De 1986 à aujourd'hui

La période coloniale jusqu'en 1986 est marquée par l'absence d'un code minier. Ceci est dû peut-être au manque d'activités y relatives. Avec l'apparition de l'exploitation minière artisanale , l'Etat a été obligé de créer des structures d'encadrement. C'est ainsi que le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP) a été crée par Kiti n° 86-190/CNR/PRES/PRECO du 21 mai 1986 avec des attributions telles que mentionnées plus haut.

L'Etat a ensuite conféré à ce Comptoir d'Achat d'Or le monopole de collecte, de transformation et de commercialisation des métaux précieux produits par les mines artisanales et celles industrielles et semi-industrielles du BURKINA.

Selon ce monopole, nul n'avait le droit, sauf le Comptoir d'Achat d'Or, d'acheter de l'or et de le commercialiser. Ce comptoir a alors mis en place toute une organisation pour la collecte de l'or, sa transformation et sa commercialisation. En outre il avait ses agents appelés techniciens de l'orpaillage qui étaient affectés sur les exploitations artisanales où ils pouvaient

acheter l'or. Il délivraient également des cartes d'agrément à des acheteurs qui avaient sous leurs responsabilités d'autres acheteurs dits locaux. Ainsi les acheteurs locaux pouvaient acheter de l'or qu'ils revendaient aux détenteurs d'agréments. Le CBMP, lui-même ; outre, ses agents qui pouvaient acheter de l'or pour son compte ; avait des acheteurs locaux munis de cartes d'achat d'or. Ceux-ci achetaient l'or sur les sites et les revendaient aux agents du CBMP.

Mais toute personne pouvait exploiter de l'or artisanalement ou vendre de l'or à celui qui est autorisé par le CBMP.

Etait taxé de fraudeur, celui qui vend ou tente de vendre, exporte ou tente d'exporter de l'or hors de ces circuits officiels.

Seul, le CBMP avait le droit de fixer le prix de l'or par rapport au fixing de Londres ou d'en exporter.

Pour l'obtention de l'agrément d'achat d'or, on devait soumettre une demande au Ministre chargé des mines. Cette demande était suivie d'une enquête de moralité par la gendarmerie. Seul le Ministre chargé des mines signait l'agrément d'achat d'or tandis que le Directeur Général du CBMP signait les cartes d'acheteurs locaux. Ces cartes coûtaient 1000 F CFA alors que l'agrément valait 250 000 F CFA.

Aujourd'hui, l'Etat a mis fin au monopole du CBMP sur l'exportation de l'or avec la libéralisation du secteur minier.

Ainsi, le Décret n°96-231/PRES/PM/MEM portant réglementation de la commercialisation de l'or ,libéralise la commercialisation de l'or. Un arrêté conjoint des Ministres des Mines, des Finances et du Commerce a fixé les conditions de création des comptoirs d'achats d'or qui seront soumis aux prescriptions édictées par la réglementation du commerce extérieur en vigueur, ainsi qu'aux déclarations prescrites par la réglementation douanière et au respect d'un cahier des charges. Selon ce décret tous les comptoirs sont tenus :

- d'adresser trimestriellement au ministre chargé des mines, un compte rendu de leurs activités ;
 - de respecter un minimum annuel d'exportation de 200 kg d'or brut.

Les comptoirs sont soumis au contrôle du Ministre chargé des Mines, et celui –ci se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser leur renouvellement. Ces comptoirs sont assujettis à la fiscalité de droit commun applicable à toute société commerciale.

A la suite de cet arrêté, les Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce ont signé l'arrêté conjoint n° 97-035/MEM/MEF/MCIA qui fixe les conditions d'agrément et de cahier des charges pour l'achat et l'exportation de l'or au Burkina Faso.

Selon cet arrêté, nul ne peut acheter ou exporter de l'or, s'il n'est expressément autorisé.

Toute personne qui désire commercialiser de l'or, doit adresser une demande d'agrément au Ministre chargé des Mines. Cette demande est examinée par une commission ad hoc composée de deux représentants du Ministère chargé des Mines, deux représentants du Ministère des Finances et de deux représentants du Ministère chargé du commerce.

L'agrément est accordé pour une année. Il est renouvelable autant de fois que de besoin. En ce qui concerne les conditions du cahier, il faut retenir que le comptoir d'achat et d'exportation d'or doit être un établissement de droit burkinabè ayant son siège social au Burkina et doit être exclusivement limité à l'achat et à la vente de l'or. Il doit avoir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et avoir un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

L'octroi de l'agrément d'achat d'or est assujeti au payement préalable des droits et taxes ci-après :

- * droit d'octroi d'agrément : 5 000 000 F CFA payable dès l'octroi de l'agrément en une seule fois. Le renouvellement ne donne pas lieu à perception de droit.
- * Les taxes ad valorem : 35 000 000 F CFA représentant le payement anticipatif de la redevance minière. Ce payement se fait dans un compte fiduciaire ouvert dans une banque de la place. Le montant minimum à maintenir dans ce compte est de 15 000 F CFA. L'achat d'or se fait exclusivement en F CFA.

Après 1986, le besoin de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités minières, se fait sentir. C'est alors que l'on détachat le code minier de la Réforme Agraire et Foncière pour l'adapter au contexte de libéralisation du secteur minier.

Ainsi en 1995, l'Etat burkinabè créé le Ministère de l'Energie et des mines qui a pour rôle la mise, en place des textes législatifs et réglementaires du secteur minier et énergétique.

Suite à cela, le Ministère de l'Energie et des Mines élabora alors le premier code minier composé des textes suivants :

- I VIème partie du Kiti n° AN VIII –328/TER/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991, modifié par le décret n° 936252/PRES/PM/MICM/MDEM du 03 août 1993 portant Réorganisation Agraire et Foncière (R.A.F).
- II Décret n° 93-253/PRES/PM/MICM/MDEM du 3 août 1993 portant fixation des droits sur les titres miniers.
- III Décret n° 93-186/PRES du 16 juin 1993 promulguant la loi n° 014/93/ADP du 19 mai 1993, portant code des investissements miniers.
- IV Loi n° 014/93/ADP du 19 mai 1993 portant code des investissements miniers.
 - V Convention type d'investissements miniers.

Mais ce code minier n'était pas très incitatif et ne prenait pas en compte l'exploitation des mines artisanales et à petite échelle. Cependant il a eu l'avantage de contenir quatre (4) textes fondamentaux. Il a alors été décidé d'élaborer un autre code qui prendrait en compte toutes les préoccupations du secteur minier mais en attendant la Réforme Agraire et Foncière (R.A.F.) fut relue sous la loi n° 014/96/ADP pour tenir compte des nouvelles dispositions du code minier.

En 1997, on modifie alors le code minier sous la Loi n°023/97/II-AN du 22 octobre 1997.

Ce nouveau code contient des mesures beaucoup plus incitatives et prend en compte le volet "petite mine ". La Réforme Agraire et Foncière quant à elle , n'a pas encore suivi cette modification qui a lieu tous les 15 ans , celle de la loi n° 014/96/ADP n'est toujours pas relue et n'est donc pas adaptée au code minier actuel. Elle ne prend surtout pas en compte le volet minier artisanal et à petite échelle.

Le code des investissements miniers et les redevances et taxes ont été relus (cf décret n° 96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996, modifié par le décret n° 98-464/PRES/PM/MEM portant taxes et redevances minières)

4.0 Données et situation actuelle de l'exploitation minière artisanale.

Au Burkina Faso, l'orpaillage a été pratiqué il y a de cela plusieurs siècles; mais il a connu un essor remarquable au milieu des années 1985 compte tenu des sécheresses que le pays a connues. Les effets de la sécheresse des années 1985 ont durement éprouvé les populations, mis en péril l'économie rurale traditionnelle, et ont entraîné le recours à l'orpaillage comme source de revenus.

Si au départ, l'exploitation artisanale concernait les gisements alluvionnaires et éluvionnaires proches de la surface et faciles à prendre ; de plus en plus, aujourd'hui on assiste à une exploitation intense des filons, à des profondeurs atteignant parfois soixante dix (70) mètres.

Plus de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) artisans miniers interviennent activement dans ce secteur sur au moins 200 sites aurifères à travers tout le pays. Même en saison pluvieuse, certains sites ne sont pas totalement abandonnés.

Bien souvent des populations entières renoncent à l'agriculture dans le secret espoir de s'enrichir rapidement sur les sites d'orpaillage.

Entre 1986 et 1997 sur une production totale de plus de 26 tonnes d'or, la part de l'exploitation artisanale dépassait 12 tonnes.

A côté de l'exploitation minière artisanale, il y a eu des exploitations minières semi-industrielle dont les plus connues pour l'or sont:

- la mine d'Essakane exploitée par la compagnie d'exploitation des Mines du Burkina (CEMOB)
- la mine de Guiro exploitée par la Société des Mines de GUIRO(SMG).
- la mine de Sebba exploitée par la Société Coréo- Burkinabè (SOMICOB).

Il faut préciser que les phosphates, calcaires, kaolin, argile, sont également exploités sous forme de petite mine au Burkina Faso, bien que leur production soit limitée à la consommation intérieure.

4.1 Situation actuelle et l'exploitation minière artisanale au Burkina Faso

Tableau 1 : Potentialités minières du Burkina (source UEMOA, 1998 modifiée)

SUBSTANCES	LOCALITE ou	RESERVES Tonnage	Teneur minerai
MINERALES	PROJET	minerai en onces d'or	(g/T)
	TROULI		(8/1)
1	2	3	4
OR	Poura	1, 6 millions tonnes	
	Taparko	40 millions tonne or métal	
	Bomboré	37 " "	
	Essakane	31 " "	
	Bouda	15 " "	
	Belahourou	15 " "	
	Youga	15 " "	
	Kalsaka	15 millions tonnes or métal	
	Bogore	430 000 onces d'or	1,5 g/T
	Bouroum	520 000 onces d'or	1,3 g/T
	Goulagou	700 000 "	1,1
	Guiro	220 000 "	9,68
	Inata	500 000 "	3,0
	Inticdougou	200 000 "	1,4
	Kerboulé	200 000 "	1,3
	Larafella	500 000 "	2,64
	Liliga	240 000 "	1,05
	Nagsène	150 000 "	1,90
	Tonnte	100 000 "	2,70
Manganèse	Tambao	19 millions de tonnes	55 % Mn
	Kiéré	600 000 tonnes	43-55 % Mn
Phosphates	Kodjari	30 millions de tonnes	25,5 % de P2o5
1	Aloub-Djanana	non évalué	
	Arly	4 millions de tonnes	
Cuivre	Gaoua	24 millions de tonnes	0,8 % Cu et 0,5 %
	Wayen	45 millions " "	0,25 % Cu
	Goren	40 millions " "	0.35 % Cu + M.
Calcaires	Tin Hrassan	6,3 millions de tonnes	44, 1% Ca O
Zinc	Perkoa	5,6 millions tonnes	18,2% Zin
Bonxite	Kongoussi	1,5 millions de tonnes	60 à 75% Al2 O3
Antimoine	Mafoulou	35 000 tonnes	
Sables	Bobo-Dioulasso	3,7 millions de tonnes	

4.2 Géologie, localisation et nombre de site artisanaux

Le Burkina Faso appartient au Craton Ouest Africain ; les formations géologiques du pays sont localisées dans le domaine Baoulé – Mossi.

D'importantes ressources minières sont découvertes au Burkina Faso suite aux travaux du PNUD, du BUMIGEB et des Sociétés minières. Ces ressources minières sont localisées essentiellement dans les formations volcanosédimentaires du birrimien qui couvrent plus de 70 000 km2 de superficie.

De nos jours, de nombreux indices, gîtes et gisements ont été mis en évidence, parmi lesquels on peut citer : les métaux ferreux, les métaux précieux, les métaux non ferreux, les substances utiles et énergétiques.

Malgré cette diversité de minéralisations, seuls l'or et les matériaux de construction sont exploités de façon artisanale.

- L'or

Cette substance fait l'objet d'une intense activité à travers tout le pays. Sa minéralisation suit les grands sillons du Birrimien :

- * Au nord, le sillon de Bouroum Yalogo et de Djibo porteurs des districts aurifères de Dori-Yalogo Bouroum avec les prospects aurifères de Guiro (réserves de 220 000 onces d'or) mis en évidence par STREMCO en 1995, de Taparko (reserves de 1 150 000 onces d'or) mis en évidence par HIGH RIVER GOLD en 1997 ; de Bouroum (réserves de 520 000 onces d'or) mis en évidence par CHANNEL RESOURCES
 - * Le district aurifère d'Aribinda avec les indices de BELAHOURO (15 millions de tonnes d'or métal)
 - * le district aurifère de Ouahigouya, d'Essakane avec le gîte d'Essakane, (31 millions de tonnes d'or métal)
 - * A l'ouest, le sillon de Houndé et de Boromo avec les districts aurifère suivants :
- * le district aurifère de Yako Kaya avec les sites aurifères de Bouboulou, Bouda, Nagsène, Guibaré dont les réserves sont déjà connues.
- *Le district aurifère de Dossi-Kiéré avec les indices de Kari, Bagassi, Dama.

- Les matériaux de construction

Au Burkina Faso une grande partie des produits de carrières nécessaires à la construction de logements est extraite artisanalement par des artisans miniers. Les produits concernés sont surtout le sable, les graviers, les gravillons, la pierre latéritique, les cailloux, les argiles et les blocs de quartz. Ces différents matériaux sont transportés par camions, charettes, brouettes, seaux, bassines, à dos d'ânes, etc.

Il est pratiquement impossible d'indiquer le nombre de personnes concernées par la production artisanale de matériaux de construction, de même que le nombre de sites où exercent ces personnes. En effet les statistiques sont difficilement tenues pour ces activités qui changent perpétuellement de caractère (temporaire, occasionnelle, permanente, etc).

4.3 Importance et rôle de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle au Burkina Faso et dans la sous-région :

Le Burkina Faso n'a pas une grande tradition minière comme certains pays de la sous-région (Mali et Ghana par exemple). On note cependant que l'exploitation minière artisanale a été pratiquée à un moment de l'histoire antique de ce pays (Xeme siècle). Les sites d'exploitation artisanale se trouvaient dans la région de Poura à 200 km à l'ouest de Ouagadougou et dans l'extrême sud –ouest du pays à Gaoua en pays Lobi. Ces deux sites n'étaient pas très connus. A ce propos, écrit Monsieur H. LABOURET, administrateur français : << Les champs aurifères des contrées Bobo et Lobi de Haute-Volta n'étaient pas connus des gens du Maghreb. Leur production semble n'être entrée dans le circuit commercial qu'à partir du XVIème siècle>>. Il est difficile de trouver des archives à ce sujet. Quelques archives des premiers géologues (Sagatzky) ont été retrouvés à Ouagadougou à la bibliothèque du bureau géologique et minier ; à Abidjan dans la bibliothèque de la Société de Développement et d'Exploitation Minière (SODEMI) ; et à Dakar au Sénégal. La dispersion des archives de notre pays réside dans son partage en 1932 entre la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger.

Mais il convient de souligner que certaines régions aurifères de l'Afrique Occidentale étaient connues et convoitées des arabo-berbères et des européens. Les zones les plus riches se situaient dans les régions du Bambuk, Galam, Bure et Sankaran. Ces zones très riches étaient fréquentées par les commerçants arabo-berbères qui les décrivaient parfois de manière très naïve. A ce sujet Mas Udi écrit pour marquer l'abondance de l'or au Ghana : << Il y a deux plantes aurigènes... on creuse de trou et on retrouve la racine d'or sous forme de pierre>>>.

Une des raisons de ce manque d'informations à propos de l'or du Burkina venait du fait que les arabo-berbères pensaient que les conquêtes et ingérences étrangères mettaient fin aux exploitations minières. A cet égard, Alc Umari témoigne en 1924 : << Les habitants de ce pays sont des sauvages et si le Sultan le voulait, il les soumettrait, mais les souverains de royaume apprirent par

expérience que quand l'un deux faisait la conquête de l'une des villes d'or, il y établissait l'islam et faisait retentir l'appel à la prière, la récolte de l'or diminuait, tombait à rien, alors qu'elle croissait et augmentait dans les contrées païennes voisines...>>

Ce manque d'informations venait également du fait que certains peuples voulaient conserver le mystère de l'origine de l'or en cessant les activités d'exploitation dès l'arrivée des européens.

C'est peut être le cas de la région de Poura, car l'exploitation s'est arrêtée brusquement on ne sait pourquoi. Aussi, Monsieur F. BLONDEL, dans un rapport en 1936, poursuit : << La première idée qui vient à l'esprit est que les exploitations aurifères ont cessé à l'arrivée des Français par crainte de réveler à ces derniers une source importante de richesse...>>

Les zones aurifères du Burkina, bien que assez riches, n'ont été mentionnées pour la première fois que par Monsieur BINGER en 1888.

Les arabo-berbères et les européens se sont surtout intéressés aux riches gîtes aurifères du Soudan pour lesquels Monsieur COMPAGNON, envoyé spécial du Gouverneur du Sénégal écrit : << le sol entier du Bambuk forme un placer d'or >>.

Il est très difficile de savoir la production aurifère du Burkina. Cette difficulté est d'autant plus grande que les guerres, les razzias et les invasions ont ralenti et même supprimé les activités d'exploitation de ces mines. Dans la région de Poura, l'invasion des Zerma au XIX ème siècle et la conquête des Français en 1896 ont eu une grande influence sur la production de l'or.

Nonobstant ce manque d'informations sur l'exploitation des gites aurifères du Burkina, une estimation a permis à l'administrateur français H. LABOURET d'évaluer en 1924 la production d'or des gîtes du pays Lobi à 72 kg par an.

Monsieur SAGATZKY a évalué la production d'or du Burkina en 1940 à 26 791,05 g. Quant à Monsieur Mériaud, il a évalué la production d'or du pays Lobi à 250 kg par an.

Monsieur Jean Baptiste KIETHEGA, Professeur à l'Université de Ouagadougou, a estimé la production de tout le Burkina pendant l'occupation coloniale à 20 kg par an. (estimation faite par rapport aux rejets des artisans miniers).

Par rapport à ces chiffres, Monsieur Jean Baptiste KIETHEGA souligne qu'il faut les considérer avec beaucoup de prudence car la production aurifère du pays Lobi pour les même périodes, dépasse celle du Burkina dans sa totalité.

Les informations quant aux productions aurifères des autres pays de la sous-région semblent plus précises. On peut ainsi noter avec exactitude les productions de la zone de Siguiri en Haute Guinée :

1929 : 82 kg	1932 : 1287 kg	1935 : 2687 kg
1930 : 351 kg	1933 : 1473 kg	1936 : 3110 kg
1931: 956 kg	1934: 1932 kg	1937: 3115 kg.

On peut noter également une croissance de la production aurifère de 1929 à 1937 sans doute à cause de l'expérience et de l'affluence des artisans miniers. Cela peut être dû aussi au fait qu'il n'y a pas eu de guerres ni d'invasions dans cette zone. Une recoupe avec d'autres livres d'histoire pourrait permettre de savoir s'il n'y a pas eu d'invasions et d'ingérences étrangères dans cette zone à cette époque là. Cela permettrait de vérifier les affirmations selon lesquelles les guerres et les ingérences étrangères ont agi négativement sur les productions aurifères africaines.

Au regard de ces activités minières coloniales, deux temps forts peuvent être distingués :

- Le premier temps fort se situe avant la première guerre mondiale, il est marqué par la recherche et l'exploitation des mines en pays Lobi par la Compagnie Equatoriale des Mines d'or du pays Lobi. Mais les échecs de cette compagnie et les bouleversements de la deuxième guerre mondiale ont ralenti ces initiatives.
- Le deuxième temps fort est ; qu'après la guerre mondiale ; les efforts d'exploitation industrielle des mines d'or de Poura se sont poursuivis de 1939 à 1962 par différentes sociétés d'exploitation minière :
- * En 1939, les travaux d'exploitation avaient été repris par la société des Travaux de l'Ouest Africain (T.O.A.) qui a exploité et traité 320 000 tonnes de minérai aurifère à 1,5 g par tonne , ce qui donne une production totale de 151 kg d'or fin.
- * De 1949 à 1962, les travaux ont été repris par le Syndicat des Mines de Poura dont l'objectif était l'exploitation de réserves aurifères de 568 000 tonnes de minérai à 19 grammes par tonne. La production de cette société à l'arrêt de la mine en 1962 était de 1237 kg d'or fin.

L'exploitation de la mine d'or de Poura a été repris de 1984 à 1997 par la société française SOREMI.

Au Burkina Faso aujourd'hui, les activités sur les sites d'orpaillage apparaissent et disparaissent continuellement ; cela rend leur contrôle quasiment impossible ; leur nombre exact est difficile à préciser. De nos jours on sait avec certitude que leur nombre est supérieur à deux cent (200).

Les minérais exploités sont des gîtes alluvionnaires, éluvionnaires ou filoniens. Les outils utilisés pour l'extraction et le traitement sont des marteaux, des pics, des pelles, des pigasses, des barres à mines, des échelles en bois, des cordages, des seaux, des calebasses, des bassines, des sacs en plastique et en jute, etc.

Aujourd'hui quelques sites d'or, de phosphate et de calcaire sont exploités sous forme de petite mine.

- L'or

- * A Essakane la CEMOB a installé des équipements de traitement de rejets d'orpaillage par le procédé de la lixiviation en tas. Cette compagnie est fermée aujourd'hui.
- * D'autres sociétés s'apprêtent à entreprendre des activités d'exploitation minière à petite échelle, ce sont : la Société des Mines du Burkina (SMB) dans la région de Dama, la Société Massako dans la région de Piéla et la Société GERM dans la région de Aoura-Ramenkoura Lougou.

- Les phosphates

Le gisement de phosphates de Kodjari est actuellement exploité par "Burkina Phosphates", une structure du Ministère de l'Agriculture. Le minérai extrait sert à l'amendement des sols. Le production annuelle est estimée à 3000 tonnes en moyenne ; les réserves totales sont estimées à 63 millions de tonnes de phosphates.

- Les calcaires

Le gisement de Tiara dans la région de Bobo-Dioulasso est exploité sous forme de petite mine par la COVEMI depuis 1976 pour la fabrication de chaux vive, de chaux éteinte, de poudre de dolomie (comme amendement pour les sols) et la production de matériaux ornementaux (marbre reconstitué, carreaux).

Les nombreux gîtes et gisements contenus dans le sous-sol se prêtent bien à l'exploitation à petite échelle. Cette forme d'exploitation intermédiaire entre l'artisanat minier et l'exploitation industrielle à grande échelle, doit être un compromis judicieux ; par conséquent, elle présente des avantages certains :

- elle est rapide à mettre en place ;
- c'est un type d'exploitation à la portée d'un grand nombre des opérateurs économiques nationaux (l'équipement, le matériel d'extraction et de traitement sont adaptés aux besoins, et peuvent être fabriqués sur place);
- elle est mécanisée donc utilisant une main d'œuvre abondante ;
- la taille réduite des gisements doit induire peu d'impacts sur l'environnement :
- elle nécessite des investissements moins importants, consomme peu d'énergie et d'eau (ce qui est un plus pour un pays sahélien comme le Burkina)

Cependant l'exploitation minière à petite échelle doit se réaliser en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- il faut une bonne étude de faisabilité avant toute installation de machines et d'équipement ;
- l'exploitation doit se faire à ciel ouvert dans des matériaux nécessitant peu ou pas de dynamitage ;
- la technologie utilisée ne doit pas être trop complexe ;
- l'exploitation doit se faire au dessus de la nappe phréatique ;
- les équipements, les machines d'extraction et de traitement doivent utiliser un minimum d'énergie et d'eau ;
- la récupération ou traitement doit être optimale ;
- le métal doit être à l'état libre ou facile à libérer.

Les caractéristiques ci-dessus mentionnées sont réunies sur bon nombre de sites aurifères au Burkina Faso. En effet la petite mine concerne les gisements sans intérêt pour les grandes compagnies. Leur mise en évidence permet déjà de franchir les principales étapes de la prospection. (voir tableau).

<u>La petite mine peut être une alternative pour un développement durable</u>. Les autorités politiques du Burkina l'ont compris et l'ont exprimé très tôt dans la prise d'actes politiques, législatifs, institutionnels.

4.4 Statistiques de la production artisanale

4.4.1 Statistiques sur la production artisanale au Burkina

Le Burkina a produit entre 1986 et 1997 plus de 26 tonnes d'or fin dont 13,933 tonnes pour l'industrie minière et 12,256 tonnes pour l'exploitation artisanale. Les chiffres indiqués pour cette dernière sont très en deça des chiffres réels si on tient compte des produits ayant emprunté des circuits parallèles d'achat. Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution de la production d'or entre 1986 et 1997.

Tableau: Evolution de la production d'or fin au Burkina de 1986 à 1997 (en grammes) (source CBMP. 1998)

ANNEES	OR PAILLAGE	INDUSTRIELLE	TOTAUX
1986	272 496,668	2 456 044,00	2 728 540,668
1987	616 323,824	2 677 271,00	3 293 594,824
1988	805 550,735	2 558 008,86	3 363 559,593
1989	1 255 292,345	965 244,38	2 220 536,720
1990	2 302 274,127	1 199 501,73	3 501 775,856
1991	1 499 143,676	956 111,00	2 455 204,672
1992	1 338 311,239	890 535,79	2 228 847,029
1993	928 937,200	689 274,36	1 618 211,560
1994	698 909,244	731 143,06	1 430 052,304
1995	804 788,098	556 446,30	1 361 234,401
1996	788 206,906	109 164,64	897 371,544
1997	944 327,147	144 327,52	1 088 697,667
TOTAL	12 254 604,207	13 933 022, 63	26 187 626, 838

La production industrielle concerne les mines d'or de Poura et Essakane

Quant à la production artisanale des matériaux de construction, il est pratiquement impossible d'avoir des statistiques compte tenu de la très forte instabilité et mobilité qui caractérisent les acteurs de ce type de production.

4.4.2 Statistiques sur les productions artisanales des pays de la sousrégion.

Il est pratiquement impossible d'avoir des données fiables sur la production artisanale des pays de la sous-région pour des raisons diverses. Cependant des institutions comme la CEDEAO et l'UEMOA sont des cadres appropriés pour la circulation d'informations minières. La création d'un organe d'informations communautaires jouerait un grand rôle pour une large diffusion des données sous-régionales.

D'autre part les autoroutes de l'information sont un puissant outil permettant de combler cette lacune.

4.5 Données sur l'artisanat minier non formel

En Afrique, le secteur minier artisanal compte entre 2 et 2, 5 millions d'acteurs dont la moitié environ exploiterait l'or. Selon une estimation récente (E. Jacques BRGM 2000) la production totale d'or artisanal en Afrique serait de 42 tonnes d'une valeur marchande de 3000 millions de \$ US.

Au Burkina Faso, l'exploitation artisanale de l'or a été pratiquée, il y a de cela plusieurs siècles. Elle occupe de nos jours environ 100 000 artisans miniers répartis sur au-moins 200 sites sur tout le pays, et fait vivre plus de 200 000 personnes entre 1986 et 2000. La production officielle d'or artisanal est estimée à 14 tonnes d'or fin pour une valeur de plus de 50 milliards de francs CFA.

Au Burkina l'orpaillage est pratiqué par les populations rurales (agriculteurs surtout) venant de toutes les régions du pays. Les activités sont saisonnières et commencent avec la fin des récoltes (à partir de novembre jusqu'à mai) de chaque année. Certains sites restent actifs toute l'année. L'organisation actuelle sur les sites d'orpaillage suit le schéma classique suivant :

- exploitation individuelle surtout sur les sites éluvionnaires et alluvionnaires ;
- organisation familiale: regroupement d'orpailleurs composé essentiellement des membres d'une même famille ou d'un même village.
- organisation en groupement d'orpailleurs soit par région soit par organisation privée d'orpailleurs.
- coopératives d'orpaillage

Il ressort de tout ceci que l'exploitation minière artisanale est une réalité incontournable, une occupation au même titre que l'agriculture et l'élevage ; elle présente des atouts économiques importants pour le Burkina Faso, notamment pour les populations rurales. Par ailleurs elle constitue un frein à l'exode rural dans les zones frappées par la persistance des aléas climatiques, et elle contribue à gérer les devises pour le compte de l'économie nationale.

Cependant l'artisanat minier a des inconvénients au triple plan : technique (exploitation anarchique des sites), social (problèmes sanitaires) et

de moeurs. Aussi les principales contraintes caractérisant l'exploitation minière artisanale se résument:

- à l'absence d'exploitation donc de réserves connues
- à la mauvaise organisation des chantiers (méthodes d'exploitation peu sécurisantes et inadaptées)
- à une mauvaise maîtrise de la consommation d'eau
- à l'utilisation de méthodes de traitement peu performantes (faible récupération de l'or de l'ordre de 30 %)
- à des impacts environnementaux néfastes
- à des conditions de travail pénibles et dangereuses
- au manque de financement
- à l'existence d'un cadre institutionnel défaillant et peu incitatif
- à une mauvaise gestion des ressources minérales
- au manque d'organisation des artisans miniers.

Compte tenu des enjeux économiques et de l'impact socioéconomique, le Gouvernement du Burkina Faso a pris conscience de la nécessité d'organiser les sites miniers artisanaux sans pour autant contrarier l'artisanat traditionnel et les faire évoluer vers des opérations minières formelles.

C'est dans ce cadre que le Burkina Faso a obtenu de la Banque Mondiale, le financement d'un projet appelé Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de Gestion de l'Environnement (PRECAGEME). Ce projet comporte 4 composantes dont celle ayant trait aux "Petites mines et exploitations artisanales". La sous-composante" Amélioration de l'exploitation minière artisanale" a des objectifs majeurs dont les plus importants sont les suivants :

- renforcer les institutions chargées de la promotion des exploitations minières à petite échelle ;
- améliorer l'organisation des exploitations minières artisanales ;
- favoriser l'utilisation d'équipements appropriés dans le domaine de l'exploitation artisanale et assurer une formation adéquate aux petits exploitants miniers ;
- appuyer la recherche de financement des activités dans le domaine de l'exploitation minière artisanale.

Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre de démarches sont à entreprendre, au nombre desquelles il faut noter :

 le renforcement des structures chargées de la promotion de la petite mine (Direction de la Promotion de la Petite Mine (DPPM), BUMIGEB, CBMP);

- l'évaluation socio-économique, géologique et environnementale de base sur six sites d'exploitation artisanale à sélectionner ;
- l'organisation d'une campagne de sensibilisation et d'éducation au sujet de la santé et de la sécurité sur quelques sites d'exploitation artisanale :
- le recensement et l'évaluation des mécanismes locaux de financement et de renforcement de leur capacité ;
- études, essais pilotes, vulgarisation d'équipements de fabrication locale.

La finalité de la sous-composante "petites mines" est la réduction de la pauvreté en milieu rural à travers l'amélioration des exploitations minières artisanales.

4.6 Apport de l'exploitation minière artisanale dans la génération de revenus.

L'expérience de l'organisation de l'exploitation artisanale au Burkina est un bel exemple dans la sous-région; c'est cette organisation qui a permis à l'Etat de collecter l'or, de le faire passer par un circuit légal, de donner un encadrement minimum aux artisans mineurs, et de participer ainsi à l'amélioration de la balance commerciale par la commercialisation de l'or.

Cet impact positif est remarquable au niveau familial, individuel local et national.

- * au niveau national
- l'accroissement des recettes en devises (voir tableau ci dessus) ;
- la contribution à la réduction du déficit de la balance commerciale
- l'accroissement général de l'activité économique.
- * au niveau local

L'Etat reverse aux provinces et départements producteurs d'or 50 F CFA par gramme acheté (conf. Tableaux ci-dessus). En outre, on remarque un accroissement des activités commerciales (bijouteries) et l'ouverture de nouveaux marchés.

* Au niveau familial et individuel

Aujourd'hui, l'exploitation des petites mines constitue une des premières activités des populations burkinabè. Les récoltes sont souvent mauvaises conséquences d'une pluviométrie capricieuse et déficitaire. Les

populations déshéritées se rendent sur ces exploitations artisanales pour avoir de quoi survivre en attendant la saison des pluies prochaines.

C'est pourquoi l'Etat a inscrit l'activité de l'exploitation artisanale dans le programme de lutte contre la pauvreté.

Cependant certains artisans miniers ont pu s'enrichir sur ces sites d'exploitation artisanale. On note le cas de Monsieur KABORE P. qui est devenu multimillionnaire sur le site de Bouda. (A 100 km de Ouagadougou).

Ce revenant de Côte d'Ivoire a fait un trou dans la colonne minéralisée du filon du site aurifère de Bouda. Cela lui a permis de vendre son or à plusieurs millions de F CFA.

L'exploitation artisanale lui a porté bonheur, car il a pu épouser plusieurs femmes, s'acheter des voitures et se construire des villas de hautstanding.

En saison sèche, on peut estimer le nombre de personnes travaillant sur ces sites d'exploitations à des milliers de personnes. Sur ce nombre, 50 % sont des hommes, 45 % des femmes et 5 % des enfants.

Tableau de reversement des retombées de production au niveau de l'Etat et des collectivités locales (Provinces)

Années	Quantité d'or fin		Part des Collectivités
	Fin (en grs)	CFA	plocale en F CFA
1986	272 496	6 812 417	6 812 417
1987	616 323	15 408 096	15 408 096
1988	805 550	20 138 768	20 138 768
1989	1 255 292	31 382 309	31 382 309
1990	2 302 274	57 556 853	57 556 853
1991	1 499 143	37 478 592	37 478 592
1992	1 338 311	33 457 781	33 457 781
1993	928 937	23 223 430	23 223 430
1994	698 909	34 945 452	34 945 462
1995	804 788	40 239 405	40 239 405
1996	788 206	39 410 345	39 410 345
1997	944 370	47 218 507	47 549 760
1998	950 995	47 549 760	47 549 760
1999	755 353	37 767 672	37 767 672
2000	512 801	25 640 082	25 640 082
Total	14 473 754	498 299 479	498 299 479

4.7 Climat de travail et comportement social sur les sites miniers:

Au Burkina Faso, l'exploitation artisanale de l'or, bien que se basant toujours sur les mythes ancestraux ne réserve aucune place aux pratiques traditionnelles comme dans certains pays (le Mali par exemple). En effet les exploitants viennent sur les sites pour s'enrichir et ne s'embarrassent pas de problèmes de tradition. C'est la course à l'enrichissement et aux pratiques antisociales pour avoir de l'argent.

Sur les sites d'orpaillage, on ne tient pas compte ni d'un Chef de terre, ni d'un roi. C'est "chacun pour soi", un peu comme au Farwest. Mais on n'hésite pas à recourir aux pratiques et croyances mystiques. Un exemple, les artisans mineurs croient que la mort d'un des leurs, favorise la concentration de l'or à cet endroit. Que le coup de fusil tiré sur le site fait fuir l'or. Que quelques sacrifices de poulets peuvent donner la chance de rencontrer la zone riche en or. Ainsi on remarque des artisans miniers qui portent des amulettes au bras ou font des sacrifices d'animaux avant de creuser leur trou. Par exemple, à la mine d'or de Poura, les autochtones demandaient le sacrifice d'un bœuf chaque année avant l'ouverture de la mine. Il n'existe pas une catégorie de personnes spécifiques pour ces sacrifices. Elles se font généralement dans la nuit et en cachette.

4.8 Organisation du travail sur les sites d'exploitation artisanale.

Il n'existe pas de tradition minière au Burkina comme dans certains pays de la sous-région; c'est pourquoi l'organisation du travail ne découle ni d'aucune tradition, ni d'aucune valeur ancestrale; tout est basé sur le gain. C'est la raison pour laquelle, il se développe sur les sites d'exploitation artisanale des pratiques antisociales tels le banditisme et la criminalité.

Cependant les vrais orpailleurs s'arrangent pour organiser le travail d'exploitation et de traitement de minérai. L'affluence des travailleurs sur les sites est beaucoup plus importante en saison sèche qu'en saison des pluies; la saison pluvieuse est réservée aux travaux champêtres. Ainsi le travail est organisé sur les sites comme suit :

* Organisation au niveau familial ou individuel: c'est le chef de famille ou l'individu qui exploite une partie du gisement. Les gains qui en résultent seront détenus et gérés par lui. La famille ou l'individu supporte alors l'effort physique et financier.

* Organisation en groupe

La mine ou le puits d'extraction appartient à tout le groupe qui s'entend sur un mode de gestion qui ne relève d'aucune tradition. Généralement c'est le bailleur de fonds (un commerçant par exemple) qui est le chef du puits. Le partage du minérai est fait à 2/3 pour le chef du puits et 1/3 pour le reste du groupe. Chacun traite son minérai à sa guise. Le chef, bien entendu, dirige les travaux d'exploitation et s'occupe du financement jusqu'à l'obtention du minérai. La production peut être partagée en fin de journée mais on peut attendre plusieurs jours avant de procéder au partage. Les risques liés au financement ne sont pas partagés. En cas d'échec, c'est à dire qu'on a pas trouvé le filon ou qu'on est tombé sur une partie pauvre en minéralisation, le chef a perdu. C'est ainsi que certains vont sur les sites avec de l'argent et en reviennent pauvres et ruinés.

C'est le cas de Monsieur KINDO L., un bijoutier qui avait eu la lumineuse idée d'aller exploiter de l'or sur le site aurifère de Bouda ; mais par manque d'expérience, et par malchance ses puits sont toujours tombés sur les zones non minéralisées du filon. Quelques mois après, il est revenu ruiné et a dû reprendre son travail de bijoutier en ville. Les exemples des bailleurs de fonds ruinés sur les sites font légion.

* Organisation sous forme de prestations de service.

Le propriétaire du puits finance les travaux depuis, l'extraction jusqu'au traitement. Pour cela, il construit un hangar ou son minerai est traité par des spécialistes, (des femmes ou des enfants ne pouvant pas descendre dans les puits d'extraction). Ce traitement est payé directement à 300 F CFA le mortier de minérai concassé et broyé. Il va ensuite s'occuper du lavage du minérai. Là encore ce travail est fait par les femmes qui, sont plus soignées et habiles pour ce genre de travail. Elles lavent donc le minerai jusqu'à l'obtention du concentré aurifère qui est récupéré par lui ou par un homme de confiance de sa famille. Ce concentré sera traité à l'acide nitrique ou au mercure dans un cercle vraiment fermé. Généralement c'est le propriétaire de trou ou bailleur de fonds lui-même qui traite ce concentré. Il peut se faire assister par un homme de confiance, le plus souvent son fils ou son frère.

Le traitement du minérai est bien réglementé et discipliné. Le travail est immédiatement payé en argent liquide.

4.9 Revenus pour les mineurs artisanaux et pour l'Etat (cf. tableau)

Au Burkina Faso, s'il existe des statistiques sur les revenus de l'Etat et des collectivités, il n'en existe malheureusement aucune concernant les

artisans mineurs et leur famille. Mais une enquête au niveau sous-régional (Burkina, Guinée, Cameroun) a permis de faire une extrapolation pour l'ensemble du continent.

Pour une population d'environ 1,2 millions d'orpailleurs on note des revenus moyens de 7 F par homme et par jour à un prix métal <<sortie du chantier>> de l'ordre de 44 FF par gramme. La production moyenne par homme et par jour serait de 0,16 gr. La production moyenne par homme et par an est de 35 grs et la production totale africaine de 42 tonnes est estimée à 300 millions de \$ US.

Au Burkina, de 1986 à nos jours, l'organisation de l'orpaillage a permis de collecter 14 473 kg d'or fin. Ce qui a permis un reversement de 498 299 479 F CFA au Trésor Public et aux collectivités locales (provinces et départements), 498 299 479 (cf. tableau).

La production d'or par l'exploitation artisanale a fortement baissé depuis 1990. De 1 499 kg, elle est passée à 512, 801 kg en l'an 2000.

Cela pour deux raisons essentielles :

- la fraude : le prix payé aux artisans miniers sur le terrain était très différent du prix international ;
- la baisse du cours de l'or n'incite plus beaucoup les artisans miniers.

4.10 Rôle de la femme et travail des enfants sur les exploitations minières artisanales.

Au Burkina Faso, comme partout dans le monde, la femme a toujours épaulé l'homme dans toutes les activités de la vie, surtout quand il s'agit des activités commerciales et de survie telle que l'exploitation minière artisanale. Ainsi, le taux de participation de la femme aux activités d'exploitation s'élève à environ à 45 %; c'est à dire 45 000 à 85 000 femmes présentes sur les sites aurifères chaque année. Son rôle est très varié et très prépondérant. On retrouve la femme dans toutes les activités. En plus de ses activités habituelles telles que les travaux domestiques (cuisine, entretien des enfants, et du domicile), la femme s'occupe également du commerce sur le site, et participe aux travaux surtout de traitement de minérai.

On peut dire que la femme monopolise le secteur de traitement de minérai à 90 %, du fait de sa patience et de son habileté. C'est elle qui concasse le minérai, le broye et le lave le plus souvent. Sur les sites alluvionnaires, elle est

pratiquement la seule présente; car il faut enlever le minérai et le vanner sur place pour rechercher les pépites.

Les hommes pensaient au début que la femme jouait un rôle de second plan car elle ne descendait pas dans les puits. Mais aujourd'hui la réalité est toute autre.

On trouve des femmes qui ont fait de bonnes affaires sur les sites. Certaines deviennent des propriétaires de parcelles où elles emploient des artisans miniers hommes.

Cependant, il faut souligner que les coutumes et traditions déterminent dans quelles mesures la femmes peut travailler dans les petites exploitations minières. Dans le sud du pays (Région de Gaoua), seules les femmes peuvent exploiter, conserver ou vendre l'or. Toute tentative pour faire participer les hommes pour améliorer la production a été formellement repousée par les autochtones eux-mêmes (P.A.TRAORE, CEA, 1997).

Dans le nord du pays, les activités menées par les femmes se limitent à la restauration, au petit commerce, au traitement du minérai. Dans cette partie à fort déficit en eau, les femmes utilisent le vannage comme procédé de traitement. Elles procèdent elles-mêmes à l'extraction du minérai sur les sites éluvionnaires.

Les femmes sont également très présentes dans les productions de matériaux de construction autour des agglomérations : sables, graviers, blocs de quartz, etc.... Mais il y a une absence totale d'estimation précise de l'apport des femmes dans ce secteur pour des raisons plus ou moins objectives (caractère intermittent et temporaire, instabilité des activités, etc..)

Aux côtés des femmes et des hommes travaillant sur les sites, on constate un nombre très important d'enfants des deux sexes.

Les résultats d'une étude menée en 1998 sur une population de 500 enfants travaillant dans les petites exploitations minières au Burkina Faso, ont permis de faire les constatations suivantes :

- 41 % ont plus de 12 ans ; aucun n'est scolarisé, 25 % d'entre eux vivent avec leurs parents ;
- un tiers d'entre eux compte dix frères et sœurs en plus ;
- 95 % ont une heure de trajet à faire pour se rendre à leur lieu de travail ;
- dans 96 % des cas les conditions de vie des familles sont très difficiles ; 66 % vivent dans une extrême pauvreté ;

- 95 % des répondants jugent leur travail très pénible, un quart d'entre eux le trouvent monotone ; 15 % sont soumis à des cadences très strictes; 96 % estiment que leur travail comportent des risques très graves, 17 % des charges de plus de 10 kg. Les deux tiers font de multiples voyages sur de longues distances; 83 % opèrent dans des postures extrêmement pénibles, et tous travaillent dans la poussière ; un quart sont incommodés par le bruit intense ou les vibrations de toutes sortes.

- il n'existe pratiquement aucune protection personnelle, aucun équipement sanitaire, aucune médecine préventive et aucune protection sociale ; le logement est insuffisant ; 98 % des enfants effectuent plus de 10 heures de travail par jour ; trois quart travaillent avec leurs parents, les deux tiers ne sont pas payés ; 15 % sont payés en nature et 19 % perçoivent le salaire minimum obligatoire ; deux tiers des enfants se disent dans une situation d'emploi précaire, enfin 80 % ne possèdent aucune qualification.

L'enquête distingue trois catégories d'enfants selon qu'ils travaillent dans les mines, dans le traitement et dans le petit commerce. Les différences apparaissent entre ces types de travail en fonction de l'âge, de la situation familiale, de l'éducation et de la rémunération (BIT/IPEC; 1998)

Au Burkina Faso, les pouvoirs publics ont pris très tôt la mesure de ce que représentait le travail des enfants dans l'orpaillage : atteinte à la santé physique et morale, nombre élevé d'enfants impliqués égal nombre élevé de maladies et d'accident. En 1999, un "Plan sectoriel d'action sur le travail des enfants dans l'orpaillage au Burkina Faso" a été élaboré. Cet important document de référence fait le diagnostic de la situation des enfants travailleurs dans le secteur, identifie les risques et contraintes auxquels ils sont exposés indique les orientations pour l'octroi en vue d'y faire face, définit des programmes, (actions concrètes, périodes d'interventions et institutions responsables ou intervenants).

En février 2000 une commission, interministérielle a fait une sortie de sensibilisation sur le travail des enfants dans 4 sites d'orpaillage au Burkina Faso" Cette mission avait pour but d'échanger avec les orpailleurs sur les méfaits du travail précoce des enfants, de les sensibiliser face à ce fléau. Cette sensibilisation avait comme support un film documentaire : "la rançon de l'or" réalisé par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.(M.E.T.S.S.) L'objectif à terme est l'absolution du travail des enfants (compte rendu de Mission , février 2000).

En juin 2000, un projet pilote de mobilisation sociale sur le travail des enfants dans les sites artisanaux d'orpaillage du Burkina Faso" a été mis sur pied avec l'appui de IPEC/UNICEF pour le compte du Ministère de l'Emploi, du

Travail et de la Sécurité Sociale du Burkina (METSS). Ce programme de sensibilisation organisé sous forme d'atelier, s'articule autour de trois volets : informer les populations cibles, projeter le film documentaire " la rançon de l'or", débattre avec les participants sur tous les aspects de la question. (information, projection, débat).

Comme attente, les résultats escomptés devraient aboutir :

- à l'interdiction formelle de certaines pratiques
- à la prise de mesures de protection
- à la prise de mesures de prévention
- à la mise en application de sanctions et à leur contrôle sur place.

4.11 Revenus indirects et activités connexes liés à l'exploitation minière artisanale.

Au Burkina Faso, le volet "mines artisanales " est pourvoyeur d'emplois et générateur de ressources tant au niveau local que national. Sur le site aurifère d'Essakane dans la province de l'Oudalan, on a denombré environ 20 000 personnes travaillant en même temps par exemple en 1988.

Par ailleurs, on retrouve sur ces exploitations toutes sortes de catégories de personnes : les paysans, les fonctionnaires retraités et des élèves en fin de cycle au chômage. C'est dire que les mines artisanales constituent une exutoire pour le soutien économique des familles surtout et la résolution partielle du chômage des jeunes.

4.12 Impacts négatifs associés à l'exploitation minière artisanale

4.12.1 Hygiène, sécurité et santé sur les sites d'exploitation artisanale.

Les problèmes sanitaires et sécuritaires sont si graves qu'on se pose la question, s'il n'y a pas plus d'inconvénients que d'avantages à exploiter ces mines.

En effet, il n'existe sur ces sites aucune condition d'hygiène étant donné que ces sites sont très loin des villes. Les habitations sont très rudimentaires. Il n'y a ni eau courante ni électricité sur ces sites.

Ces sites sont sources de maladies transmissibles tels le sida , la méningite, le choléra, les maladies sexuellement transmissibles.

Les hommes, surtout la frange jeunes, consomment énormément des amphétamines, des drogues, de l'alcool et inhalent de la colle. Il n'est pas rare de rencontrer des jeunes drogués sur ces sites.

Ils prennent souvent des drogues dures pour pouvoir travailler dans les puits d'extraction où il n'existe pas de bonnes conditions de travail (ventilation, lumière, soutènement de protection précaire).

Après un certain temps, ces hommes qui utilisent ces drogues pour travailler sont atteints de maladies incurables tels le sida ou la silicose. Dans tous les cas, ces personnes ne font jamais fortune sur les sites. Ils finissent par détruire leur organisme et retournent malades dans leur village. Les jeunes filles qui sont atteintes de sida sur les sites aurifères retournent également dans leurs villages d'origine où elles propagent la maladie au sein de leurs communautés.

Il faut reconnaître que les exploitations artisanales au Burkina sont des lieux où la morale n'existe pas. On rencontre toute sorte de comportement antisocial : vol, banditisme, criminalité. La situation sécuritaire est très aléatoire. Tout ceci est dû au fait qu'aucune valeur traditionnelle, ni ancestrale ne guide ces exploitations. Chaque exploitant vient là pour s'enrichir et poursuit uniquement cet objectif.

Afin de remédier à ces maux, l'Etat est intervenu en installant la police directement sur les sites miniers les plus importants ces cinq dernières années.

L'Etat intervient également dans le domaine de la santé pour aider les exploitants à éviter certaines maladies tels le paludisme, les dermatoses, les diarrhées, etc.... Mais les moyens mis pour lutter contre ces maladies sont insuffisants par rapport aux 200 sites d'exploitations artisanales qui existent au Burkina et dont le nombre ne cesse d'augmenter chaque année; car les miniers sont toujours à la recherche de nouveaux sites où ils croient pouvoir faire fortune.

4.12.2 Impacts sur l'environnement

Le Burkina Faso est un pays enclavé, d'une superficie de 274000 Km2, avec une population estimée à 11 millions d'habitants en 1999. Cette population croît à un taux de 2,8% par an .La forte densité de la population de certains régions, le taux de croissance démographique très élevé, les migrations internes et l'urbanisation concourent à une dégradation accélérée des milieux naturels déjà fragiles, et menacent ipso facto les perspectives d'un développement économique, basé essentiellement sur le secteur agricole.

L'économie repose principalement sur le secteur agricole et primaire (35 à 40 % du PIB), celui-ci occupe près de 80% de la population active et contribue pour 80 % aux recettes d'exploitation (coton, cuir et peaux).

Depuis 1991, le pays a fait un choix très affirmé pour l'économie de marché; et le secteur privé qui est en plein essor, va jouer un rôle prépondérant dans l'économie du pays.

Le secteur primaire est dominé par une agriculture céréalière (maïs, mil, sorgho, riz) à faible rendement ; cette agriculture est très dépendante des aléas climatiques et est pratiquée sur des sols souvent pauvres et fragiles. Au titre des cultures de rente, le coton constitue désormais la principale source des recettes d'exportation du pays (53% en 1999) et fournit en moyenne 30% des revenus des ménages ruraux.

L'élevage, qui compte en 1996, 4,2 millions de bovins et 13,8 millions de petits ruminants peut représenter un potentiel de revenus dans le cadre des échanges régionaux. L'exportation de l'or contribue à 10% du PIB et constitué le 3^{ème} produit d'exportation du pays.

Au terme d'une décennie d'aide extérieure massive (plus de 50% du budget de l'Etat et 13% du PIB) et de réformes économiques menées dans le cadre des programmes d'ajustement structurel des institutions de Bretton Woods (BM,FMI) le pays a renoué avec une croissance réelle positive par habitant (3,3%). Le retour à la croissance ne suffit pas à repousser une extrême pauvreté. Le revenu par habitant oscille entre 230 et 250 \$ US par an contre 500 \$ US en Afrique subsaharienne, plaçant le pays au 172 è rang sur 174 au titre de l'Indice de Développement Humain (IDH) du PNUD.

Selon les dernières estimations effectuées en 1998, la pauvreté touchait ainsi 45,5% de la population et plus de la moitié des ménages ruraux (50,4%); et de plus en plus des ménages urbains (16%).

Le taux de scolarisation à l'école primaire est faible (40,6%) et le taux d'alphabétisation atteint à peine 18,4% de la population.

Les femmes restent victimes de pratiques rétrogrades telle que l'excision et sont principalement touchées par la pauvreté. L'indice de fécondité atteint 6,8 enfants par femme, soit le plus élevé de toute la sous-région.

Le sous-emploi et le chômage affectent une partie importante de la population (18%), source de frustration et de tensions sociales chez les jeunes.

La couverture sanitaire demeure déficitaire (seuls 39% de malades consultent un médecin). Les principales causes de décès sont les maladies infectieuses et parasitaires, mais aussi le VIH/SIDA. Dans ces conditions l'espérance de vie de la naissance est de 44,7 ans.

Les statistiques donnent un médecin pour 100 000 habitants au Burkina; ce qui est faible par rapport aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Au vu de ces indicateurs peu encourageants, le Gouvernement du Burkina s'est fixé comme objectifs pour 2005 :

- Atteindre une croissance économique réelle par habitant de 3% par an
- Faire chuter à 40% le nombre de pauvres dans le pays
- Doubler le taux d'alphabétisation pour atteindre 40% de la population.
- Augmenter l'espérance de vie à la naissance d'environ 10 ans par rapport au niveau actuel, soit 55 ans.

Les pratiques actuelles de production agricole, d'élevage, de production minière et la pauvreté excessive de la population ont des conséquences directes sur l'environnement.

L'environnement est très éprouvé par la sécheresse dont l'importance varie d'une saison à l'autre. La partie Nord du pays se trouve entièrement dans le Sahel où la quantité d'eau de pluie tombée est inférieure à 600 mm par an. Les parties ouest et sud ouest ont une pluviométrie supérieure à 900 mm par an.

On remarque une baisse de pluviométrie de 100 mm sur l'ensemble du territoire.

C'est donc dans ce contexte que se mènent les activités d'exploitation artisanale. Ces activités d'exploitation ont un impact très important sur toutes les composantes de l'environnement :

1 - le sol.

Les travaux d'exploitation artisanale entraînent la dégradation des terres arables ; le retournement des sols, le creusement des trous et l'entassement des déblais détruisent également les terres cultivables.

2 - La végétation.

Dans ces exploitations artisanales : l'herbe, les branchages, les arbres sont coupés pour la construction des huttes et des hangars de traitement. Le bois sert au soutènement dans les puits et les galeries, à la confection d'échelle de descente dans les puits et comme bois de feu pour la cuisson des repas.

3- Pollution de l'air.

La pollution de l'air provient des poussières d'exploitations,(concassage broyage du minérai, vannage du minérai alluvionnaire) et des gaz provenant de l'utilisation des produits chimiques (acide nitrique).

En ce qui concerne l'hygiène et la santé des populations, les maladies couramment rencontrées sont : maladie des yeux, infection des tissus dermiques; maladies respiratoires (toux, rhume, bronchite, pneumonie, maladies sexuellement transmissibles (Sida).

4-Les rejets de traitement

Les rejets de traitement constituent également une atteinte grave à l'environnement. Les artisans mineurs traitent partout le minérai et le jettent là où ils l'ont traité. Ils provoquent ainsi des dépôts qui contiennent parfois des produits chimiques.

5- Les rejets des plastiques.

Aujourd'hui on trouve les plastiques en quantité énorme dans les exploitations artisanales. Les mineurs artisanaux ne savent qu'en faire. Ils les entassent un peu partout.

6 - Utilisation des moulins à grain.

Ces moulins à grain ont toujours été utilisés dans les villages pour le broyage des grains mais ils sont adaptés pour broyer le minérai. Les artisans mineurs les utilisent pour broyer le minérai afin de le rendre plus fin.Par cette méthode, ils augmentent le taux de récupération de l'or.

Sur le site de Bouéré, on a dénombré environ 100 moulins à grain travaillant en même temps. On a pu noter l'impact de ces moulins sur l'environnement : bruit, vibration, rejet d'huile et de gaz. L'emploi du moulin à grain pour broyer le minérai à tendance à se généraliser sur tous les sites d'exploitation artisanale du Burkina Faso. L'inconvénient n'est pas seulement

l'impact sur l'environnement, mais surtout les artisans mineurs se rendent compte que leur moulin est très vite endommagé car il n'est pas adapté au broyage du minérai.

7 – Les effets sociaux

Les effets sociaux de l'exploitation artisanale sont importants: dégradation des mœurs; alcoolisme ; prostitution ; banditisme ; vols ; escroqueries ; bagarres ; consommation de drogues, et stupéfiants ; contrebandes.

5.0 Pratique et Organisation des sites d'exploitation artisanale

L'orpaillage est surtout pratiqué par les populations rurales (agriculteurs notamment). Cette pratique a connu un essor sans précédent depuis la sécheresse des années 80. Après des conditions de vie difficiles, des milliers de paysans avaient trouvé là un moyen de survie dans un premier temps. Certains, par la suite ont caressé le secret espoir de s'enrichir; aussi vont-ils d'un site minier à un autre. De plus en plus on assiste à la naissance d'une nouvelle race d'orpailleurs professionnels qui sillonnent les sites d'orpaillage dont une grande reste active malgré la saison des pluies.

5.1 Organisation des sites d'exploitation

L'organisation sur les sites d'orpaillage n'est pas uniforme, elle suit le schéma classique suivant :

- sous forme individuelle surtout sur les sites éluvionnaires et alluvionnaires
- sous forme d'organisation familiale par un regroupement d'orpailleurs composé des membres d'une même famille ou venant d'un même village
- sous forme d'organisation en groupement d'orpailleurs soit par région soit par organisation privée d'orpailleurs
- sous forme de coopératives d'orpailleurs comme c'est le cas de jeunes géologues sans emploi regroupés au sein d'un groupement coopératif d'exploitation artisanale d'or dans le Bam en 1993.

Prenant en compte l'importance de ce secteur, les autorités publiques avaient décidé d'organiser l'orpaillage par la prise de mesures rigoureuses.

Cette décision qui marquait un pas important sur la rationalisation de l'orpaillage, se concrétisera par les actes ci-après : en 1984 il sera procédé à la création de « projets, d'orpaillage » ; en 1985, mise en place d'un Comptoir d'Achat d'Or (CAO) une structure d'état. En 1986 transformation du CAO en

Comptoir Burkinabè des Métaux Préciaux (CBMP), création de la Société des Mines de Guiro (SMG), de la Société Minière Coréo-Burkinabè (SOMICOB).

De nos jours cette organisation s'approfondit avec la création du PRECAGEME qui comprend la composante « Petites mines et opérations minières artisanales. La sous-composante « Amélioration de l'exploitation minière artisanale » est à pied d'œuvre ; nul doute qu'à l'issue de ses travaux, un nouveau pas important sera fait et constituera une avancée significative des petites exploitations artisanales du point de vue organisationnel.

5.2 Méthodes et outils de travail.

Les minérais exploités sont des éluvions, des alluvions ou encore des filons.

Dans le cas des gisements alluvionnaires ou éluvionnaires, l'exploitation se fait par grattage, fouilles superficielles ou par puits verticaux ou inclinés dont la profondeur n'est pas très élevée. L'exploitation des filons se fait par puits et tranchées dont la profondeur dépasse souvent 50 mètres.

Les outils utilisés à cet effet sont rudimentaires : marteaux, pioches, barres à mine, pelles, échelles en bois ou en cordage, seaux, calebasses, sacs en plastique ou en jute.

Le traitement suit deux schémas selon qu'on est dans du gravion (alluvions et/ou alluvions) ou dans du filon de quartz.

Dans le cas du minérai filonien, le minérai extrait est sélectionné avant traitement, cette sélection est peu rigoureuse : les fragments de quartz supposés stériles ou pauvres sont écartés, ceux supposés riches sont traités. Le minérai ainsi sélectionné est concassé, broyé dans des mortiers métalliques à l'aide de pilons métalliques. Le degré de concassage et de broyage varie d'un site à l'autre. Cette tâche est le plus souvent réservé aux femmes, rarement aux hommes. Le minérai concassé et broyé est ensuite lavé par pannage ou par sluice. Les estimations imprécises indiquent un taux de récupération variant entre 25 et 40%. Le matériel de traitement et de concentration de l'or est constitué de mortiers, de pilons, tamis en bois ou métalliques, bassines en plastiques, calebasses, assiettes sluices, box artisanaux, etc. L'utilisation de produits chimiques pour le traitement de l'or est assez récente au Burkina; on a constaté, l'utilisation du mercure sur plusieurs sites, pour l'amalgamation de l'or (Séguénéga, GUEGUERE, Dasso . Bouéré, Bouda etc.).

Dans le cas des graviers alluvionnaires ou éluvionnaires, l'or est récupéré par gravimétrie de deux manières :

- par panage : le gravier est lavé dans des pans métalliques ou dans des calebasses. Le panage est généralement effectué par les femmes.
- Les graviers sont traités plusieurs fois d'où un taux de récupération plus élevé de l'or.
- par vannage en utilisant les effets de la pesanteur du vent. Cette méthode est essentiellement utilisée dans le Nord du pays où l'eau est rare, donc chère. Le minérai est ainsi traité plusieurs fois ; ceci permet une bonne récupération de l'or.

6.0 ASSISTANCE AU SECTEUR MINIER ARTISANAL

L'assistance du secteur minier artisanal a été multiforme. Dès que l'Etat burkinabè s'est aperçu de l'importance du secteur , il a entrepris plusieurs actions sur le plan financier, organisationnel et sécuritaire.

Sur le plan organisationnel, l'état a mis en place des structures tel que le Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP) dont le rôle a été d'encadrer les petits exploitants miniers, la Filière or qui regroupait 5 exploitations minières artisanales .

Sur le plan financier et sécuritaire, ces structures (CBMP, Filière or, Projets Miniers) devaient racheter l'or aux artisans miniers à un prix calculé sur le fixing de Londres. Ces structures, aidées par les forces de l'ordre (police, gendarmerie, armée) devaient lutter contre le grand banditisme sur les sites.

Mais le plus grand soutien demeure la mise en place du Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de Gestion de l'Environnement (PRECAGEME). Le projet est financé et coordonné par la Banque Mondiale. Il a démarré en 1997 et doit prendre fin en 2002. Une de ses composantes est l'appui à la mise en place des petites mines. Actuellement 3 petites mines et 3 sites d'exploitation artisanale améliorée sont en montage.

6.1 Système d'intermédiation financière. (Rapport du Groupe Geoman / Team)

En ce qui concerne le financement des petites mines, on peut dire qu'on a essayé de trouver des moyens et des sources de financement, mais les résultats sont toujours insignifiants car les institutions financières sont réticentes pour le financement de telles opérations, cependant le cadre existe.

6.2 Les institutions financières et bancaires

Les institutions financières et bancaires : classiques (formelles). Elles fonctionnent sur le système des banques centrales que sont la (BCEAO) Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et (L'UMOA) Union Monétaire Ouest Africaine.

Ces Banques sont au nombres de 7. Leurs clients sont les salariés, commerçants, institutions et entreprises. Leurs prestations de services sont celles qui sont connues de part le monde.

Quant aux établissements financiers, ils sont au nombre de 5 dont la clientèle et les prestations de services sont communes.

Il existe une caisse d'épargne au Burkina qui offre un taux de 6%, l'an.

6.3 Le Système de Financement Décentralisé (SFD).

Ce système est constitué de nombreuses expériences de crédit et d'épargne, variant par la taille, le degré de structuration, la philosophie, les objectifs, etc.

6.4 Le Système de Financement Informel. (S.F.I.)

On y classe les tontines, les banquiers mobiles, les parents, les amis, les boutiquiers, les prêteurs usuriers, etc.

Il existe aussi des fonds régionaux qui apportent des fonds et/ou garanties pour des emprunts nécessaires à des investissements vitaux : Le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), et le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente. (FEGECE).

En somme, la description du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et du système d'intermédiation financière au Burkina Faso, apporte la toile de fonds par rapport auquel un mécanisme financier doit s'opérer. Elle montre surtout qu'il existe un potentiel pour le secteur à contribuer au processus de développement. Elle montre également que les institutions apportent peu ou rien du tout comme appui financier au secteur minier.

Pour le moment la possibilité de financement des exploitations minières artisanales et à petite échelle se trouvent en phase de simple proposition. Mais on sait qu'en Amérique Latine, l'expérience de mise en place de Banque de Développement du secteur a été heureuse. Dans certains pays

d'Afrique (Ghana, Zimbawé, Tanzanie), des coopératives d'exploitants de petites mines ont eu des financements. Au Burkina nous pensons alors qu'il est possible d'arriver à de tels résultats.

Le système d'intermédiation financière au Burkina Faso montre que plusieurs opérateurs financiers formels ainsi que la SFD en place peuvent être regroupés en acteurs de financement au profit des mineurs à petite échelle en définissant ou en adoptant un mécanisme de financement . Un tel mécanisme aura un succès si une approche globale est adoptée. Les conditions conviviales nécessaires pour l'heureuse promotion du secteur d'exploitation minière à petite échelle sont :

- disponibilité des terrains prospectifs
- mise en place des cadres juridiques et réglementaires
- émergence d'une mentalité permettant aux mineurs de considérer l'exploitation minière comme une profession
- accès à la connaissance et aux compétences en vue de gérer l'exploitation minière
- accès aux marchés permettant d'obtenir des prix de recettes au prix sur le marché international
- accès à un capital suffisant.

Au Burkina, il existe une association de professionnels du secteur minier dénommée « Groupement Professionnel des Miniers du Burkina (G.P.M.B.). C'est une association à vocation économique et sociale et qui a pour objectifs :

- la promotion et le développement du secteur minier
- le développement des relations techniques, économiques et professionnelles entre les membres du Groupement;
- la préservation des intérêts communs du secteur minier et apparenté.
- * l'assistance aux exploitants miniers.

7.0 RELATIONS ENTRE LES ARTISANS ET LES COMPAGNIES MINIERES:

Les relations qui existent entre mineurs artisanaux et les compagnies minières sont en général bonnes et cela découle même du code minier qui stipule que l'autorisation d'exploitation artisanale ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention subséquent d'un titre minier. En outre, l'autorisation d'exploitation artisanale ne peut empêcher la recherche sur la superficie couverte par l'autorisation et, en cas d'octroi d'un titre d'exploitation couvrant la même superficie, elle ne sera pas renouvelée, mais l'artisan aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant.

Le fait que le code minier est clair sur l'exploitation artisanale entraîne les artisans et les compagnies à s'entendre. En tout état de cause les artisans miniers n'exploitent pas les gîtes à des grandes profondeurs et n'écrème pas beaucoup les gîtes. Enfin, les conditions de vie des populations appellent une compréhension de la part des compagnies minières. Mais il arrive qu'une compagnie se plaigne de la présence des artisans miniers dans son permis. Dans ce cas, elle demande l'appui de l'administration qui évacue les artisans dudit permis. L'exemple le plus frappant a lieu en 1994 sur le site de Kougpèla Nagséné à 100 km de Ouagadougou.

Quant aux conflits entre artisans, les exemples sont légions. Il ne se passe pas 6 mois sans que l'Etat n'intervienne pour résoudre les problèmes entre artisans miniers. Le plus souvent, les conflits naissent des frontières des permis (un exploitant travaille dans le permis d'un autre sans s'en rendre compte).

Il faut citer également le cas des conflits entre Etat et compagnies minières. Il y a eu deux conflits qui ont retenu l'attention des burkinabè, car ces conflits ont dépassé les limites du Burkina. Le premier cas de conflit qui a opposé l'Etat Burkinabè à la Compagnie d'Exploitation des Mines d'Or du Burkina (CEMOB), une petite mine n'a eu un dénouement qu' à la Cour Internationale de Justice. Le deuxième cas qui oppose la société canadienne INTERSTAR MINING à l'Etat n'a pas encore trouvé de solution, car on privilégié pour ce dossier la voie diplomatique.

8.0 EXEMPLES DE CHANGEMENTS POSITIFS ENREGISTRES DANS L'ARTISANAT MINIER AU BURKINA.

Au titre de changements positifs enregistrés dans le secteur minier artisanal, on peut citer :

- la prise en compte de la santé des orpailleurs par la construction des centres de santé sur les sites miniers (Essakane, Bouda)
- la suppression du travail des enfants sur certains sites miniers (Essakane)
- l'intégration de l'exploitation artisanale dans le programme du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;
- la valorisation du rôle de la femme dans la gestion des sites d'exploitation artisanale (une femme gère présentement une petite mine à Tourba, site minier situé à 200 km au Nord de

Ouagadougou.

9.0 CONCLUSION GENERALE

En guise de conclusion, on peut dire que l'exploitation minière artisanale, qui était perçu au départ comme une activité de survie, connaît aujourd'hui une expansion sur le plan national et même sous-régional. Elle a suscité beaucoup d'intérêts à travers les différentes rencontres depuis 1998.

L'exploitation artisanale concerne surtout l'or, mais elle s'étend de plus en plus aux matériaux de construction qui ont fait l'objet d'un projet de recherche et de mise en valeur.

Les problèmes posés par l'exploitation des mines artisanales sont nombreux et n'ont pas encore trouvé de solutions. L'Etat, les partenaires au développement et les associations se sont investis à résoudre ces problèmes à travers des structures étatiques et privés.

Des textes réglementaires et législatifs ont été élaborés afin de réglementer les activités d'exploitation et de commercialisation de l'or.

L'approche organisationnelle de l'Etat a permis de connaître la production artisanale de l'or qui constitue aujourd'hui le 3^{ème} produit d'exportation du pays et participe à 10% au PIB.

Cette approche, même si elle n'a pas aplani les problèmes posés par l'artisanat minier et augmenté la production aurifère du Burkina, elle a l'avantage de faire ressortir les actions futures et heureuses à réaliser.

Au nombre de ces actions on peut citer :

1. L'organisation des petites mines.

L'artisanat minier, même s'il apporte des revenus à l'Etat et aux individus, il faut reconnaître qu'il a ses limites, on peut le remarquer par la baisse de la production depuis 1990. de 2 tonnes d'or en 1990, la production est passée aujourd'hui à 512 kg. La solution idoïne proposée ici est donc les petites mines qui, non seulement pourront augmenter la production, mais améliorer les conditions d'exploitation et contribuer à préserver l'environnement et à réhabiliter les sites miniers.

Les efforts développés pour aider les enfants et les femmes dans ces exploitations, ont été insuffisants, non pas seulement à cause du manque de

moyens financiers, mais à cause de la vision même de l'homme africain qui considère les enfants et les femmes comme une partie de ces biens.

Enfin, les travaux les plus difficiles sont exécutés par les enfants parce qu'on pense qu'ils ne sont pas très conscients des difficultés de la vie. C'est ainsi que dans nos villages on pense que l'enfant n'a pas peur du froid ni de la pluie. Quand il pleut, c'est l'enfant qu'on envoie sous la pluie. Cette situation est ainsi parce que les enfants ne se plaignent jamais et prennent certains inconvénients pour des avantages.

2. Le mécanisme de financement des petites mines

Pour la réussite de l'exploitation des petites mines, un mécanisme de financement est indispensable. Les banques qui sont supposées accorder des crédits sont très réticentes quand il s'agit de projets miniers. L'Etat doit s'investir à trouver une source de financement uniquement pour les activités minières à petite échelle.

Tout l'avenir des petites mines réside dans cette source de financement.

Les dispositions du code minier, au regard des mines artisanales et à petite échelle ont été élaborées dans des conditions de concurrence, mais aujourd'hui que les sociétés minières se retirent des activités minières, il faut réviser ces dispositions pour les rendre accessibles aux nationaux.

Des textes législatifs et réglementaires qui ont évolué ces dernières années pour s'adapter au contexte économique ne sauraient rester à mi-chemin!

L'Indice du Développement Humain (IDH) du PNUD classe le Burkina au rang de 172^{ème} sur 174 pays, le Burkina est donc un pays très pauvre et cette pauvreté n'est pas favorable à la préservation de l'environnement. La population surtout rurale vit des ressources naturelles tel que le bois qu'elle utilise comme source d'énergie et pour construire son habitat.

Sur les sites miniers comment empêcher le déboisement alors que les artisans ont besoin d'énergie et d'habitat ? Ce qu'on a pu faire c'est la réglementation de la coupe de bois déjà morts.

Les produits chimiques sont beaucoup utilisés sur les sites. On peut combattre cette pollution par l'introduction d'appareils spécialement conçus pour les mineurs artisanaux. Ces appareils récupèrent le mercure à 100 % .

10.0 Personnes ressources

- 1 -Monsieur Bouri Roger ZOMBRE, Directeur de la Promotion des Petites Mines (DPPM)du Ministère des Mines
- 2 Monsieur BERE Abel, Directeur d'une Petite mine (Fasomine)
- 3 -Monsieur DABIRE Patrice, Chef de cellule environnementale au Ministère des Mines
- 4 -Monsieur ZABA Remy, Ex-Directeur d'Exploitation des Mines Artisanales au Burkina Faso/ex Administrateur Provisoire SOREMIB
- 5 Monsieur Salif OUEDRAOGO, Chef des services d'exploitation des Petites Mines au CBMP
- 6 Monsieur KONATE Do, Directeur d'une petite mine (MASSAKO)
- 7 Monsieur NABALOUM Patrice, Directeur d'une petite mine (GERM)
- 8 Madame LOADA Clarisse, Juriste au Ministère des Mines
- 9 Monsieur NANEMA Jérôme Juriste, Conseiller technique du Ministère chargé des mines
- 10 Monsieur ZANGA Bila Boubacar, Ingénieur des mines, ex-Directeur général du CBMP
- 11 Monsieur BARRY Yacouba, Directeur Général du CBMP
- 12 Monsieur OUEDRAOGO N. Joseph, Chef du PRECAGEME
- 13 Monsieur Emile GANSORE, Président du GPMP
- 14 Monsieur KABRE CYRILLE, Ex directeur Général de la Direction général des mines et de la géologie
- 15 Monsieur Seydou KEITA, Chef du Projet PAMPE/ Mali
- 16 Madame Bintou SANOU, Directrice d'une petite mine à Tourba
- 17 Monsieur GUEYE Djibril Consultant Minier
- 18 Monsieur DIALLO Aboubacar Yaya ex Secrétaire d'Etat aux Mines
- 19 Monsieur OUEDRAOGO Phillipe, Ingénieur des Mines
- 20 Monsieur OUEDRAOGO O. François, ex Ministre Délégué à l'Energie et aux Mines
- 21 Monsieur OUEDRAOGO Gaoussou, D.G.M.G.C.
- 22 Monsieur Baffa SANGARE A.L.G.
- 23 Monsieur Mohamed KEITA, DNGM/Mali
- 24 Monsieur Jean-Baptiste KIETHEGA, Université de Ouagadougou

11.0 Bibliographie

- Rapports annuels du PNUD 1999, 2000
- Rapports du PRECAGEME-1997,1998,1999,2000
- Code minier 1994, 1997
- Code des investissement minier 1993
- Kiti n° AN VIII-03328/TER/FP portant Réorganisation Agraire et Foncière
- Droits fixés sur les titres miniers 1993
- Décret n° 98-322/PRES/PM portant condition d'ouverture et de fonctionnement des établissement classés
- Décret n° 2000-629/PRES/PM portant dispositions applicables à la gestion des titres miniers
- Décision n° 00-001/CBMP/DG portant fixation des prix d'achat de l'or sur les sites d'orpaillage
- Zatu n° AN VIII-0039 bis/PRES/FP portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ; (R.A.F.)
- Décret n° 99-434/PRES/PM/MEM portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines (M.E.M.)
- Décret n° 98-337/PRES/PM portant organisation du Conseil National de la Gestion de l'Environnement
- Décret n° 96- 231/PRES/PM/MEM portant réglementation de la commercialisation de l'or ;
- Rapport du Forum "mines 98" à Accra
- Arrêté n° 976035/MEM/MEF portant conditions d'agrément et cahier des charges pour l'achat de l'or qu Burkina Faso ;
- Décret n° 2001-235 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ; (M.M.C.E.)
- Arrêté n° 93/011/MICM/MDEM/DGEM portant fixation des conditions d'exploitation artisanale des substances de mine ;
- Décret n° 79-175/PRES/MCDIM/BUVOGMI portant réglementation de la fabrication et de la vente des ouvrages en or au Burkina Faso ;
- Décret n° 75-008/PERS/CODIM/DGM portant réglementation des établissement classés;
- Rapport du groupement Géoman Consulte/TEAMS relatif au mécanisme de financement des petites mines
- L'or de la Volta noire par J.B. KIETHEGA
- Rapport sur l'Etat de l'Environnement du BURKINA (REEB) en cours d'élaboration ;
- Etude préliminaire du projet de programme environnemental ;
- Etude hydrologique et approvisionnement en eau des régions minières sélectionnés (Poura, Bomboré)
- Développement des compétences, élaboration et exécution d'un programme de gestion en environnement ;

- Conduite des audits environnementaux d'installations industrielles des sites miniers sélectionnés (Carrières de Colas, SONABEL, SOFAPIL)
- Elaboration d'un programme national de promotion et de développement des EIE (en cours)
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme national d'éducation environnementale (en cours)
- Travail des enfants dans les petites exploitations minières du Niger ;
- Les problèmes sociaux et travail dans les exploitations minières
 (Organisation International du Travail) OIT, Programme des activités sectorielles;
- Projet pilote de mobilisation sociale des enfants dans les sites artisanaux d'orpaillages du Burkina Faso, Madeleine Sergooris juin 2000 ;
- Décret n° 77-128/PRES/MCDIM/DGM réglementant la sécurité et l'hygiène dans les mines et carrières
- Compte rendu de mission de sensibilisation sur le travail des enfants dans quatre (4) sites d'orpaillage du Burkina Faso –Direction de la Petite Mine du Burkina Faso.
- Raabo n° AN II 87/001/CNR/PRECO/BUMIGEB portant fixation des droits de contrôle et de poinçonnage des ouvrage en or.

12.0 ABREVIATIONS

A.L.G.: Autorité du Liptako Gourma

A.D.P.: Assemblée des Députés du Peuple

A.N. : Assemblée Nationale

B.A.D.: Banque Africaine de Développement

B.C.E.A.O. Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

B.E.I. : Banque Européenne d'Investissement

B.I.T.: Bureau International du Travail

B.M.: Banque Mondiale

B.R.G.M.: Bureau de la Recherche Géologique

BUMIGEB: Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina

C.A.O.: Comptoir d'Achat d'Or

C.B.M.P.: Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux

C.E.M.O.B. Compagnie d'Exploitation des Mines d'Or du Burkina

C.E.D.E.A.O: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CONAGESE : Conseil National de la Gestion de l'Environnement

COVEMI: Compagnie Villageoise d'Exploitation Minière

D.G.M. : Direction Générale des Mines et de la Géologie

D.G.M.G.: Direction Générale des Mines et de la Géologie

D.G.M.G.C.: Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières

D.E.M.P.E.C: Direction de l'Exploitation Minière à Petite Echelle

E.I.E: Etude d'Impact Environnemental

FAGACE : Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique FEGECE : Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de

1'Entente

F.M.I.: Fonds Monétaire International

G.E.R.M.: Groupement d'Exploitation et de Recherche Minière G.P.M.B.: Groupement Professionnel des Minières du Burkina M.M.C.E.: Ministère des Mines des Carrières et de l'Energie

O.I.T.: Organisation International du Travail O.M.S.: Organisation Mondiale de la Santé

P.N.U.D.: Programme des Nations Unies pour le Développement

PRECAGEME : Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de Gestion de l'Environnement

R.A.F.: Réorganisation Agraire et Foncière

SOMICOB: Société de Recherche et d'Exploitation des Mines du Burkina

U. E.M.O.A: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

12.2 ACRONYME

Zatu: loi Kiti : décret

Raobo: Arrété (décisions).